

PV Conseil communautaire
Du mardi 17 février 2026 dûment convoqué le 20 janvier 2026

L'an deux mille vingt-six, le dix-sept février à 17 heures 00, le Conseil Communautaire des Terres du Lauragais, légalement convoqué en date du 04 février, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Villefranche de Lauragais, sous la présidence de M. Christian PORTET

NOM & PRENOM	Présent Absent Excusé	Procuration Représenté	ou	NOM & PRENOM	Présent Absent Excusé	Procuration ou Représenté
ADROIT Sophie	Présente			LATCHÉ Catherine	Présent	
ARPAILLANGE Michel	Absent	Proc. Mme GLEYSES		LEBRUN Guillaume	Absent	
AVERSENG Pierre	Présente			LESCOUT Philippe	Présent	
BARRAU Valery	Absent			MAHCER Abdelrani	Présent	
BARTHES Serge	Présent			MALMAISON Patricia	Présente	
BIGNON Christine	Présente			MAZAS-CANDEIL Alexandra	Absente	
BODIN Pierre	Présent			MENGAUD Marc	Présent	
BOMBAIL Jean-Pierre	Présent			METIFEU Marc	Absent	Proc. Mme OBIS
BOURGAREL Roger	Présent			MILHES Marius	Absent	Repr. Mme SERRES
BRESSOLLES Pierre	Présent			MIQUEL Laurent	Absent	Repr. M. JUSTAUT
CALMETTES Francis	Absent			MIR Virginie	Absente	Proc. Mme BIGNON
CAMINADE Christian	Présent			MOUYON Bruno	Présent	
CANAL Blandine	Présent			MOUYSET Maryse	Présent	
CASES Françoise	Présente			NAUTRE Eva	Présente	
CASSAN Jean-Clément	Présent			NAVARRO Karine	Présente	
CASTAGNÉ Didier	Présent			OBIS Eliane	Présente	
CAZELLES Jean Pierre	Présent			PALLEJA Patrick	Absent	
CAZENEUVE Serge	Présent			PEDRERO Roger	Absent	
CESSSES Evelyne	Présente			PEIRO Marielle	Présente	
CLARET Jean-Jacques	Absent	Repr. M. MARCHANT		PERA Annie	Présente	
COLOMBIES Christophe	Présent			PETIT Evelyne	Présente	
COURNEDE Magali	Absente			PORTET Christian	Présent	
CROUX Christian	Présent			POUILLES Emmanuel	Présent	
DARNAUD Guy	Présent			POUS Thierry	Présent	
De La PANOUSE Geoffroy	Présent			RAMADE Jean-Jacques	Présent	
De LAPLAGNOLLE Axel	Absent	Repr. M. De VILLELE		RAMOND - Patrice	Présent	
DUMAS-PILHOU Bertrand	Absent			RANC Florence	Présente	
ESCRICH-FONS Esther	Présente			REUSSER Isabelle	Présente	
FAURE-GIRARDIN Christel	Absente	Proc. Mme GRAFEUILLE		RIAL Guilhem	Absent	
FEDOU Nicolas	Présent			ROBERT Anne-Marie	Absente	Proc. M.FEDOU
FERLICOT Laurent	Absent			ROS-NONO Francette	Absente	
FERRE Laurent	Présent			ROUGÉ Cédric	Absent	Proc. M.CAZELLES
FIGNES Jean-Claude	Présent			ROUQUAYROL Alain	Présent	
GLEYSES Lison	Présente			ROUVILLAIN Thierry	Présent	
GRAFEUILLE-ROUDET Valérie	Présente			RUFFAT Daniel	Absent	Proc. Mme REUSSER
GUAGNO Antoine	Présent			SIORAT Florence	Présente	
GUERRA Olivier	Présent			STEIMER John	Présent	
HEBRARD Gilbert	Présent			TOUJA Michel	Présent	
IZARD Christian	Absent	Repr. M.DELHON		VERCRUYSSSE Sandrine	Présente	
KONDRYSZYN Serge	Présent			VIVIES Sylvie	Présente	
LABATUT David	Présent			ZANATTA Rémi	Présent	
LASMAN Daniel	Présent					

Nombre de membres en exercice : 83
 Nombre de membres titulaires présents : 60
 Nombre de membres ayant une procuration : 7
 Secrétaire de Séance : Monsieur KONDRYSZYN Serge

Nombre de membre nécessaire pour le quorum : 42
 Nombre de membres suppléants prenant part au vote : 5
 Nombre de membres titulaires absents non représentés : 11

Nombre de votants : 72

Table des matières

1.	Avis sur le projet arrêté du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) valant Plan Climat-Air-Énergie Territorial (PCAET) du Pays Lauragais – DL2025_016	4
2.	Approbation du Compte Financier Unique 2025 –Budget Annexe ZAE Val de Saune (Sainte Foy d'Aigrefeuille) – DL2025_017	5
3.	Affectation des résultats – Budget Annexe ZAE Val de Saune (Sainte Foy d'Aigrefeuille) – DL2025_018.....	6
4.	Budget Prévisionnel 2026 – Budget annexe ZAE Val de Saune (Sainte Foy d'Aigrefeuille) – DL2026_019	7
5.	Approbation du Compte Financier Unique – Budget Annexe ZA du Cabanial – DL2026_020	8
6.	Affectation des résultats – Budget annexe ZA du Cabanial – DL2026_021	9
7.	Budget Prévisionnel 2026 – Budget Annexe du Cabanial – DL2026_022.....	9
8.	Approbation du Compte Financier Unique 2025 – Budget Annexe ZAE Camave 4 – DL2026_023.....	10
9.	Affectation des résultats - Budget annexe ZAE Camave 4 - DL2025_024	11
10.	Budget Prévisionnel 2026 - Budget annexe ZAE Camave 4 - DL2026_025	12
11.	Bilan des acquisitions et cessions opérées par la Communauté de Communes durant l'exercice 2025 – DL2026_026	12
12.	Approbation du Compte Financier Unique 2025– Budget Général Terres du Lauragais – DL2026_027	13
13.	Affectation des résultats – Budget Général Terres du Lauragais – DL2026_028.....	14
14.	Taux des taxes d'imposition 2026 – DL2026_029.....	15
15.	Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères pour le secteur Centre et Sud – DL2026_030	16
16.	Budget Primitif 2026 – Budget Général Terres du Lauragais – DL2026_031	16
17.	Subvention 2026 au CIAS des Terres du Lauragais – DL2026_032	17
18.	Convention de maîtrise d'ouvrage unique entre le SDEHG et la Communauté de communes pour l'aménagement et notamment l'éclairage sur le terrain de sport de plein air situé à Saint Pierre de Lages – DL2026_033	17
19.	Attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour la construction de la salle multisport et SAE – DL2026_034	18
20.	Marché travaux su cinq ouvrages d'arts situés sur les communes de la Communauté de communes des Terres du Lauragais – DL2026_035	19
21.	Avenant à la convention de mise à disposition de personnel – Educateur sportif Monsieur Georges ASTRIC avec la commune de Villenouvelle – DL2026_036.....	20

22.	Avenant à la convention de mise à disposition de personnel – Educateur sportif Monsieur Georges ASTRIC avec la commune d’Avignonet Lauragais – DL2026_037	21
23.	Vente de la parcelle OB 1001 à l’entreprise SAS TERMISERV représentée par Mme et M. RUIZ ZAE à Villefranche de Lauragais – DL2026_038	22
24.	Approbation d’une promesse de bail emphytéotique à la société GENERAL DU SOLAIRE pour la réalisation, l’exploitation et la maintenance d’une centrale photovoltaïque au sol sur la ZAE La Bartelle à Le Cabanial – DL2026_039	23
25.	Abrogation de la délibération n° DL2020_180 et cession de la parcelle cadastrée C2426 à Monsieur ENRICI et Madame BOITEL et C 2427 à la Mairie de Nailloux – DL2026_040	26
26.	Précisions concernant la délibération DL2025_092 dont l’objet portait sur la création d’emplois permanents – DL2026_041	27
27.	Emplois permanents – DL 2026_042	28
28.	Recrutements apprentis département Petite-Enfance – DL2026_043	29
29.	Modification de la délibération DL2025_195 sur l’annualisation du temps de travail – DL2026_044	31
30.	Modification de la délibération DL2025_194 afférentes au temps de travail – DL2026_045	34
31.	Modification de la délibération DL2025_113 afférente au Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l’expertise et de l’engagement professionnel – RIFSEEP – DL2026_046	51

■ **Désignation du secrétaire de séance :** Monsieur Serge KONDRYSZYN

■ Approbation du PV du 27 janvier 2026 : Adopté à l’unanimité

Intervention Monsieur PORTET

Mesdames, Messieurs, chers collègues, je vous propose de commencer, le quorum est largement atteint. On se demande pourquoi?

La tribune est impressionnante, vous pouvez la prendre en photo car c’est la dernière fois que vous la voyez dans cette configuration-là.

C’est la dernière fois que je prends le micro pour ouvrir la séance, puisque j’ai décidé et je vous l’ai annoncé plus ou moins publiquement ou en aparté, j’ai annoncé donc que je ne serai plus président des terres du Lauragais puisque je ne serai pas candidat le 14 avril prochain à la présidence de cette instance communautaire.

J’essaie, je dis bien j’essaie. Je parle avec précaution de langage de dire que j’essaie de continuer à Calmont en tant que maire de la commune. Avec une équipe renforcée, renouvelée. Dont il y a ici 2 adjoints mais un va arrêter et l’autre va continuer avec moi et j’espère réussir avec l’équipe renouvelée.

Du coup, je me retrouverai dans la salle à vos côtés pour ceux qui seront encore là et je ne serai plus à vos côtés si vous n’êtes plus là, bien évidemment.

C’est une séance particulière puisque c’est la dernière séance de ce mandat, c’est la dernière pour moi, donc elle est empreinte d’une certaine émotion puisse quand même, après plus de 30 ans aux commandes d’une intercommunalité, est venu le temps de passer la main et j’espère que le ou la suivante ou celle ou celui qui me succédera pourra afficher des résultats que j’estime assez probants et assez positifs pour l’intercommunalité que j’ai le plaisir et d’honneur de présider depuis maintenant 30 ans.

Voilà ce que je pouvais dire en préambule, je salue ce que je n'ai pas salués individuellement, je salue tout le monde. Je vous souhaite à toutes et à tous, d'abord un bon conseil communautaire et puisque c'est le dernier du genre. Et ensuite pour ceux qui continuent l'aventure je vous souhaite la pleine réussite également.

Tout le monde ne sera pas gagnant puisqu'il y a des listes concurrentes sur des communes de terres du Lauragais.

Dans tous les cas, que vous soyez gagnant ou pas gagnant, merci de votre engagement et de votre fidélité à ces valeurs que nous portons tous et toutes et qui font que nos habitants peuvent bénéficier de services et d'équipements de ce à quoi ils ont droit.

Donc je ne serai pas plus long parce que je cherchais mes mots et en même temps, je suis ravi de m'adresser à vous pour la dernière fois, certes, mais de m'adresser à vous tout court.

Merci pour tous ces applaudissements et ces encouragements.

Merci d'avoir accepté de modifier l'heure puisque j'étais à des obsèques, hélas, qui m'ont retardé d'une heure.

Il est temps pour moi de remercier également, Messieurs Bruguière et Seguin pour leur présence et leur accompagnement.

Je vous demande également de ne pas partir avant d'avoir signé les documents relatifs aux budgets et de venir boire le verre de l'amitié, puis que c'est le dernier.

➤ Information sur les indemnités d'élu

ADMINISTRATION GENERAL

1. Avis sur le projet arrêté du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) valant Plan Climat-Air-Énergie Territorial (PCAET) du Pays Lauragais – DL2025_016

Rapporteur Monsieur HEBARD

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.143-20 et suivants relatifs au Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.229-26 et suivants relatifs au Plan Climat-Air-Énergie Territorial (PCAET) ;

Vu la délibération en date du 15 janvier 2026 par laquelle le PETR du Pays Lauragais a arrêté le projet de Schéma de Cohérence Territoriale valant Plan Climat-Air-Énergie Territorial ;

Vu la transmission du projet arrêté aux personnes publiques associées pour avis ;

Considérant que le SCoT valant PCAET intègre les objectifs relatifs à la lutte contre le changement climatique, à l'amélioration de la qualité de l'air, à la maîtrise des consommations énergétiques et au développement des énergies renouvelables ;

Considérant les 9 grands principes autour duquel s'articule le Projet d'Aménagement Stratégique :

- S'adapter au changement climatique tout en mettant en place des actions d'atténuation (c'est-à-dire de réduction des émissions de gaz à effet de serre),
- Bien accueillir plutôt que de beaucoup accueillir,
- S'appuyer sur les pôles pour accueillir la population et faciliter l'accès aux services,
- Faciliter le développement de l'emploi de proximité,
- Préserver les espaces naturels agricoles et forestiers, en cohérence avec la trajectoire ZAN,

- Préserver et gérer durablement la ressource en eau,
- Atteindre l'objectif territoire à Energie Positive (TEPOS) en 2050,
- Proposer des solutions de mobilités durables et inclusives maillant le territoire,
- Offrir un cadre de vie agréable.

Considérant les 3 grands axes du DOO :

- Assurer la résilience du territoire face aux pressions sur l'environnement,
- Bien vivre et bien accueillir en Lauragais,
- Conforter une économie des proximités.

Considérant l'armature urbaine et le scénario d'accueil démographique, caractérisé par les chiffres clés suivants :

- 17 400 habitants supplémentaires d'ici 2050,
- 15 100 logements supplémentaires à la même échéance (incluant les opérations de réhabilitation),
- Une armature urbaine resserrée de 19 polarités,
- Une croissance démographique jusqu'en 2050 répartie comme suit : 70% dans les pôles, 30% dans le maillage villageois.

Considérant que ces orientations sont cohérentes avec le projet de territoire et les compétences exercées par la Communauté de communes Terres du Lauragais, notamment en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'habitat et de transition énergétique.

Madame SERRES, Monsieur ROUVILLAIN et Monsieur De VILLELE ne prennent pas part au vote.

Le Conseil de Communauté,

Où l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, décide avec 65 votes pour et 4 abstentions :

- D'EMETTRE un avis favorable au projet arrêté du Schéma de Cohérence Territoriale valant Plan Climat-Air-Energies Territorial arrêté par le PETR du Pays Lauragais.
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire.
- De CHARGER Monsieur le Président de notifier la présente délibération au PETR du Pays Lauragais.
- D'ADRESSER une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Envoyé en préfecture le 24/02/2026

Reçu en préfecture le 24/02/2026

Affiché le 24/02/2026

ID : 031-200071298-20260217_DL2026_016

Intervention Monsieur PORTET

Il faudra également que vous votiez dans vos communes sur ce point.

Procuration de Madame MAZAS-CANDEIL à Monsieur RAMADE

FINANCES – MARCHES PUBLICS

➤ **FINANCES**

2. Approbation du Compte Financier Unique 2025 –Budget Annexe ZAE Val de Saune (Sainte Foy d'Aigrefeuille) – DL2025_017

Rapporteur Madame CANAL

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu le CFU 2025 du budget annexe ZAE Val de Saune établi conjointement par l'ordonnateur et le comptable public,

Considérant

- Que le Compte Financier Unique se substitue au compte administratif et au compte de gestion,
- Que le CFU retrace de manière sincère et régulière l'exécution budgétaire et financière du budget annexe ZAE Val de Saune pour l'exercice 2025,
- Que le président de la Communauté des Communes des Terres de Lauragais, ordonnateur, a quitté la séance lors du vote conformément aux dispositions réglementaires,
- Que l'assemblée du conseil communautaire, a élu Monsieur BOMBAIL Jean-Pierre doyen de l'assemblée pour assurer la présidence de la séance ;

Monsieur le Président, demande au conseil communautaire de bien vouloir :

- Article 1 :

Approuver le Compte Financier Unique (CFU) du budget annexe ZAE val de Saune pour l'exercice 2025, lequel présente les résultats suivants :

Résultat de l'exercice 2025				
	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES
Réalisé 2025	767,80 €	768,49 €	767,80 €	0,00 €
Résultat de l'exercice 2025	0,69 €		-767,80 €	
Résultat antérieur reporté		197 599,20 €	-195 700,13 €	
Résultat de clôture cumulé 2025		197 599,89 €	-196 467,93 €	

- Article 2 :

Constater la concordance entre les écritures de l'ordonnateur et celles du comptable public.

- Article 3 :

Autoriser le doyen d'âge désigné pour le vote du CFU à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération

- Article 4 :

Adresser une ampliation de la présente à Monsieur le préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Monsieur ARPAILLANGE n'a pas pris part au vote

Le Conseil de Communauté,

Où l'exposé de Monsieur le Doyen d'Age,

Après en avoir délibéré, décide avec 71 votes pour :

- D'APPROUVER le compte financier unique 2025 du budget annexe ZAE Val de Saune
- D'AUTORISER le Doyen d'Age à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire.
- D'ADRESSER une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Envoyé en préfecture le 02/03/2026

Reçu en préfecture le 02/03/2026

Affiché le 10/03/2026

ID : 031-200071298-20260217_DL2026_017

3. Affectation des résultats – Budget Annexe ZAE Val de Saune (Sainte Foy d'Aigrefeuille) – DL2025_018

Rapporteur Madame CANAL

Après avoir entendu et approuvé le compte financier unique 2025,

- Considérant que ledit compte est exact,
- Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2025.
- Constatant que le compte administratif fait apparaître un excédent de fonctionnement de : 197 599,89 €

- Propose d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Compte financier unique 2025 ZA de STE FOY D'AIGREFEUILLE					
	Dépenses		Recettes		Résultat de clôture (+/-)
	Prévu	Réalisé	Prévu	Réalisé	
Investissement	204 822,20 €	767,80 €	204 822,20 €		-767,80 €
Fonctionnement	213 944,27 €	767,80 €	213 944,27 €	768,49 €	0,69 €
Résultat global de clôture					-767,11 €
Détermination du montant minimum à affecter au compte de réserves 1068 investissement					
		Resultat de cloture 2024 :			-195 700,13 €
		Resultat exercice 2025:			-767,80 €
		Résultat cumulé au 31/12/2025:			-196 467,93 €
		Restes à réaliser dépenses :			0,00 €
		Restes à réaliser recettes :			0,00 €
		Besoin (-) ou excédent (+) :			-196 467,93 €
		Besoin supplémentaire réserves(précédé du signe -)			
		Affectation			0,00 €
Détermination du résultat cumulé de la section de fonctionnement					
		Résultat de cloture 2024:			197 599,20 €
		Résultat exercice 2025 :			0,69 €
		Résultat de cloture 31/12/2025			197 599,89 €
		Montant de l'excédent de fonctionnement			
		pouvant être affecté à la cloture de l'exercice:			197 599,89 €
		Report en fonctionnement R002 :			197 599,89 €

Monsieur le Président, demande au conseil communautaire de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil de Communauté,

Où l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'APPROUVER l'affectation des résultats 2025 du budget annexe ZAE Val de Saune, comme présenté ci-dessus.
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire.
- D'ADRESSER une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Envoyé en préfecture le 02/03/2026

Reçu en préfecture le 02/03/2026

Affiché le 10/03/2026

ID : 031-200071298-20260217_DL2026_018

4. Budget Prévisionnel 2026 – Budget annexe ZAE Val de Saune (Sainte Foy d'Aigrefeuille) – DL2026_019

Rapporteur Madame TRAN

Madame la vice-présidente présente le budget annexe de la Zone d'Activité de Ste Foy qui s'équilibre en dépenses et en recettes à hauteur de :

	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	203 690.93€	203 690.93€
Section d'investissement	210 913.93€	210 913.93€
TOTAL	414 604.86€	414 604.86€

La Commission Finances du 3 février 2026 a émis un avis favorable à l'unanimité des membres présents.

Monsieur le Président, demande au conseil communautaire de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil de Communauté,
Où l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'ADOPTER le budget prévisionnel 2026 de la ZAE Val de Saune (Sainte Foy d'Aigrefeuille) par chapitre.
- D'AUTORISER les virements de crédits nécessaires à l'ajustement des comptes en fonction des besoins.
- De CHARGER Monsieur le Président à mettre en application le budget.
- D'ADRESSER une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Envoyé en préfecture le 02/03/2026

Reçu en préfecture le 02/03/2026

Affiché le 10/03/2026

ID : 031-200071298-20260217_DL2026_018

5. Approbation du Compte Financier Unique – Budget Annexe ZA du Cabanial – DL2026_020

Rapporteur Madame CANAL

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu le CFU 2025 du budget annexe ZAE du Cabanial établi conjointement par l'ordonnateur et le comptable public,

Considérant

- Que le Compte Financier Unique se substitue au compte administratif et au compte de gestion,
- Que le CFU retrace de manière sincère et régulière l'exécution budgétaire et financière du budget annexe ZAE du Cabanial pour l'exercice 2025,
- Que le président de la Communauté des Communes des Terres de Lauragais, ordonnateur, a quitté la séance lors du vote conformément aux dispositions réglementaires,
- Que l'assemblée du conseil communautaire, a élu Monsieur BOMBAIL Jean-Pierre doyen de l'assemblée pour assurer la présidence de la séance ;

Monsieur le Président, demande au conseil communautaire de bien vouloir :

- Article 1 :

Approuver le Compte Financier Unique (CFU) du budget annexe ZAE du Cabanial pour l'exercice 2025, lequel présente les résultats suivants :

Résultat de l'exercice 2025				
	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES
Réalisé 2025	3 362,50 €	3 363,50 €	3 362,50 €	0,00 €
Résultat de l'exercice 2025	1,00 €		-3 362,50 €	
Résultat antérieur reporté		153 938,93 €	-375 466,11 €	
Résultat de clôture cumulé 2025		153 939,93 €	-378 828,61 €	

- Article 2 :

Constater la concordance entre les écritures de l'ordonnateur et celles du comptable public.

- Article 3 :

Autoriser le Président de séance désigné pour le vote du CFU à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération

- Article 4 :

Adresser une ampliation de la présente à Monsieur le préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Le Conseil de Communauté,
Où l'exposé de Monsieur le Doyen d'Age,
Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'APPROUVER le compte financier unique 2025 du budget annexe ZA du Cabanial.

- D'AUTORISER le Doyen d'Age à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire.
- D'ADRESSER une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Envoyé en préfecture le 02/03/2026
Reçu en préfecture le 02/03/2026
Affiché le 10/03/2026
ID : 031-200071298-20260217_DL2026_020

6. Affectation des résultats – Budget annexe ZA du Cabanial – DL2026_021

Rapporteur Madame CANAL

Après avoir entendu et approuvé le compte financier unique 2025,

- Considérant que ledit compte est exact,
- Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2025.
- Constatant que le compte administratif fait apparaître un excédent de fonctionnement de : 153 939,93€

Propose d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Compte financier 2025- ZA de LE CABANIAL					
	Dépenses		Recettes		Besoin(-)
	Prévu	Réalisé	Prévu	Réalisé	Excédent(+)
Investissement	392 251,11 €	3 362,50 €	392 251,11 €	0,00 €	-3 362,50 €
Fonctionnement	409 036,11 €	3 362,50 €	409 036,11 €	3 363,50 €	1,00 €
Résultat global de clôture					-3 361,50 €

Détermination du montant minimum à affecter au compte de réserves 1068					
investissement					
	Resultat de cloture 2024:				-375 466,11 €
	Resultat exercice 2025:				-3 362,50 €
	Résultat cumulé au 31/12/2025:				-378 828,61 €
	Besoin (-) ou excédent (+) :				-378 828,61 €
	Affectation	au compte 1068 réserves			0,00 €
Détermination du résultat cumulé de la section de fonctionnement					
	Résultat de cloture 2024:				153 938,93 €
	Résultat exercice 2025 :				1,00 €
	Résultat de cloture 31/12/2025				153 939,93 €
	Montant de l'excédent de fonctionnement				
	pouvant être affecté à la clôture de l'exercice:				153 939,93 €
	Report en fonctionnement R002 :				153 939,93 €

Monsieur le Président, demande au conseil communautaire de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil de Communauté,

Où l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'APPROUVER l'affectation des résultats 2025 du budget annexe ZA du Cabanial, comme présenté ci-dessus.
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire.
- D'ADRESSER une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Envoyé en préfecture le 02/03/2026
Reçu en préfecture le 02/03/2026
Affiché le 10/03/2026
ID : 031-200071298-20260217_DL2026_021

7. Budget Prévisionnel 2026 – Budget Annexe du Cabanial – DL2026_022

Rapporteur Madame TRAN

Madame la Vice-Présidente présente le budget annexe de la Zone d'Activité du Cabanial qui s'équilibre en dépenses et en recettes à hauteur de :

	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	418 478.61€	418 478.61€
Section d'investissement	398 653.61€	398 653.61€
TOTAL	817 132.22€	817 132.22€

La Commission Finances du 3 février 2026 a émis un avis favorable à l'unanimité des membres présents.

Monsieur le Président, demande au conseil communautaire de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil de Communauté,

Où l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'ADOPTER le budget prévisionnel 2026 de la ZA du Cabanial par chapitre.
- D'AUTORISER les virements de crédits nécessaires à l'ajustement des comptes en fonction des besoins.
- De CHARGER Monsieur le Président à mettre en application le budget.
- D'ADRESSER une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Envoyé en préfecture le 02/03/2026

Reçu en préfecture le 02/03/2026

Affiché le 10/03/2026

ID : 031-200071298-20260217_DL2026_022

8. Approbation du Compte Financier Unique 2025 – Budget Annexe ZAE Camave 4 – DL2026_023

Rapporteur Madame CANAL

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu le CFU 2025 du budget annexe ZAE Camave 4 établi conjointement par l'ordonnateur et le comptable public,

Considérant

- Que le Compte Financier Unique se substitue au compte administratif et au compte de gestion,
- Que le CFU retrace de manière sincère et régulière l'exécution budgétaire et financière du budget annexe ZAE Camave 4 pour l'exercice 2025,
- Que le président de la Communauté des Communes des Terres de Lauragais, ordonnateur, a quitté la séance lors du vote conformément aux dispositions réglementaires,
- Que l'assemblée du conseil communautaire, a élu Monsieur BOMBAIL Serge doyen de l'assemblée pour assurer la présidence de la séance ;

Monsieur le Président, demande au conseil communautaire de bien vouloir :

- Article 1 :

Approuver le Compte Financier Unique (CFU) du budget annexe ZAE Camave 4 pour l'exercice 2025, lequel présente les résultats suivants :

Résultat de l'exercice 2025				
	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES
Réalisé 2025	996 989,37 €	996 988,75 €	996 988,31 €	1,06 €
Résultat de l'exercice 2025	-0,62 €		-996 987,25 €	
Résultat antérieur reporté		0,62 €	-65 130,93 €	
Résultat de clôture cumulé 2025		0,00 €	-1 062 118,18 €	

- Article 2 :

Constater la concordance entre les écritures de l'ordonnateur et celles du comptable public.

- Article 3 :
Autoriser le Président de séance désigné pour le vote du CFU à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération
- Article 4 :
Adresser une ampliation de la présente à Monsieur le préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Monsieur POUS et Monsieur De La PANOUSE ne prennent pas part au vote.

Le Conseil de Communauté,

Où l'exposé de Monsieur le Doyen d'Age,

Après en avoir délibéré, décide avec 69 votes pour et 1 abstention :

- D'APPROUVER le compte financier unique 2025 du budget annexe ZAE Camave 4.
- D'AUTORISER le Doyen d'Age à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire.
- D'ADRESSER une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Envoyé en préfecture le 02/03/2026

Reçu en préfecture le 02/03/2026

Affiché le 10/03/2026

ID : 031-200071298-20260217_DL2026_023

9. Affectation des résultats - Budget annexe ZAE Camave 4 - DL2025_024

Rapporteur Madame CANAL

Après avoir entendu et approuvé le compte financier unique 2025,

- Considérant que ledit compte est exact,
- Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2025.
- Constatant que le compte administratif fait apparaître un excédent de fonctionnement de : 00€

Propose d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Compte administratif 2025 ZA de la CAMAVE 4					
	Dépenses		Recettes		Résultat de clôture (+/-)
	Prévu	Réalisé	Prévu	Réalisé	
Investissement	1 143 661,73 €	996 988,31 €	1 143 661,73 €	1,06 €	-996 987,25 €
Fonctionnement	2 213 989,85 €	996 989,37 €	2 213 989,85 €	996 988,75 €	-0,62 €
Résultat global de clôture					-996 987,87 €

Détermination du montant minimum à affecter au compte de réserves 1068 investissement					
	Resultat de cloture 2024 :				-65 130,93 €
	Résultat exercice 2025 :				-996 987,25 €
	Résultat cumulé au 31/12/2025:				-1 062 118,18 €
	Besoin (-) ou excédent (+) :				-1 062 118,18 €
	Besoin supplémentaire réserves(précédé du signe -)				
	Affectation au compte 1068 réserves				0,00 €
Détermination du résultat cumulé de la section de fonctionnement					
	Résultat de cloture 2024:				0,62 €
	Résultat exercice 2025 :				-0,62 €
	Résultat de cloture 31/12/2025				0,00 €
	Montant de l'excédent de fonctionnement				
	pouvant être affecté à la cloture de l'exercice:				0,00 €
	Report en fonctionnement R002 :				0,00 €

Monsieur le Président, demande au conseil communautaire de bien vouloir se prononcer.

Madame MAZAS CANDEIL et Monsieur De La PANOUSE ne prennent pas part au vote.

Le Conseil de Communauté,

Où l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, décide avec 71 votes pour :

- D'APPROUVER l'affectation des résultats 2025 du budget annexe ZAE Camave 4, comme présenté ci-dessus
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire.
- D'ADRESSER une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Envoyé en préfecture le 02/03/2026
 Reçu en préfecture le 02/03/2026
 Affiché le 10/03/2026
 ID : 031-200071298-20260217_DL2026_024

10. Budget Prévisionnel 2026 - Budget annexe ZAE Camave 4 - DL2026_025

Rapporteur Madame TRAN

Madame la Vice-Présidente présente le budget annexe de la Zone d'Activité de la Camave 4 qui s'équilibre en dépenses et en recettes à hauteur de :

	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	1 101 336.18€	1 101 336.18€
Section d'investissement	1 081 727.18€	1 081 727.18€
TOTAL	2 183 063.36€	2 183 063.36€

La Commission Finances du 3 février 2026 a émis un avis favorable à l'unanimité des membres présents.

Monsieur le Président, demande au conseil communautaire de bien vouloir se prononcer.

Madame VIVIES et Monsieur De La PANOUSE ne prennent pas part au vote.

Le Conseil de Communauté,

Où l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, décide avec 71 votes pour :

- D'ADOPTER le budget prévisionnel 2026 de la ZAE de la Camave 4 par chapitre.
- D'AUTORISER les virements de crédits nécessaires à l'ajustement des comptes en fonction des besoins.
- De CHARGER Monsieur le Président à mettre en application le budget.
- D'ADRESSER une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Envoyé en préfecture le 02/03/2026
 Reçu en préfecture le 02/03/2026
 Affiché le 10/03/2026
 ID : 031-200071298-20260217_DL2026_025

11. Bilan des acquisitions et cessions opérées par la Communauté de Communes durant l'exercice 2025 – DL2026_026

Rapporteur Madame CAQUINEAU

Conformément à l'article L.2241-1 du Code général des collectivités territoriales, il est fait part au conseil communautaire du bilan des acquisitions et cessions opérées pour l'année 2025 par la Communauté de Communes, ou par une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention avec celle-ci.

Ce bilan sera annexé au CFU 2025 de la collectivité.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2241-1,

Considérant le bilan des acquisitions et cessions opérées par la Communauté, ou par une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention avec l'EPCI, durant l'année 2025 joint en annexe,

Considérant l'avis favorable du Bureau en date du 03 février 2025

Monsieur le Président, demande au conseil communautaire de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil de Communauté,
Où l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De PRENDRE ACTE du bilan des acquisitions et cessions opérées par la Communauté de Communes durant l'exercice 2025, dont un exemplaire est annexé à la présente délibération.
- D'ANNEXER ce bilan au CFU de l'exercice budgétaire 2025
- D'ADRESSER une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Envoyé en préfecture le 02/03/2026

Reçu en préfecture le 02/03/2026

Affiché le 10/03/2026

ID : 031-200071298-20260217_DL2026_026

12. Approbation du Compte Financier Unique 2025- Budget Général Terres du Lauragais – DL2026_027

Rapporteur Madame CANAL

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu le CFU 2025 du budget principal de la communauté de communes des Terres du Lauragais établi conjointement par l'ordonnateur et le comptable public,

Considérant

- Que le Compte Financier Unique se substitue au compte administratif et au compte de gestion,
- Que le CFU retrace de manière sincère et régulière l'exécution budgétaire et financière du budget principal de la communauté de communes des Terres du Lauragais pour l'exercice 2025,
- Que le président de la Communauté des Communes des Terres de Lauragais, ordonnateur, a quitté la séance lors du vote conformément aux dispositions réglementaires,
- Que l'assemblée du conseil communautaire, a élu Monsieur BOMBAIL Jean-Pierre doyen de l'assemblée pour assurer la présidence de la séance ;

Monsieur le Président, demande au conseil communautaire de bien vouloir :

- Article 1 :

Approuver le Compte Financier Unique (CFU) du budget principal de la communauté de communes des Terres du Lauragais pour l'exercice 2025, lequel présente les résultats suivants :

Résultat de l'exercice 2025				
	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES
Réalisé 2025	31 698 965,59 €	35 514 116,32 €	5 334 223,95 €	5 680 330,92 €
Résultat de l'exercice 2025		3 815 150,73 €		346 106,97 €
Résultat antérieur reporté		7 545 908,63 €	-2 002 488,02 €	
Résultat de clôture cumulé 2025		11 361 059,36 €	-1 656 381,05 €	

- Article 2 :

Constater la concordance entre les écritures de l'ordonnateur et celles du comptable public.

- Article 3 :

Autoriser le Président de séance désigné pour le vote du CFU à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération

- Article 4 :

Adresser une ampliation de la présente à Monsieur le préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Monsieur De VILLELE ne prend pas part au vote.

Le Conseil de Communauté,
Où l'exposé de Monsieur le Doyen d'Age,
Après en avoir délibéré, décide avec 71 votes pour :

- D'APPROUVER le compte financier unique 2025 du budget principal de la Communauté de Communes des Terres du Lauragais.
- D'AUTORISER le Doyen d'Age à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire.
- D'ADRESSER une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Envoyé en préfecture le 02/03/2026

Reçu en préfecture le 02/03/2026

Affiché le 10/03/2026

ID : 031-200071298-20260217_DL2026_027

Intervention Monsieur DELHON

Je ne comprends pas au chapitre 77, il y a 165 d'un côté et zéro de l'autre avec une réalisation à 100% donc je ne comprends pas.

Réponse de Madame TRAN

Il n'y avait effectivement pas de crédit budgétaire prévu au chapitre 77 lors de l'élaboration du budget. Il s'agit de recettes donc il n'était pas nécessaire de faire de décisions modificatives pour créer les crédits pour l'utilisation de ce chapitre. Sont retracés ici les acquisitions de terrains notamment ou les cessions de matériels. Ce sont des plus-values et moins-values qui sont retracées sur ce chapitre. Ce sont des produits exceptionnels. Il y a dû y avoir une erreur de formule dans la cellule puisque ce n'était pas prévu donc il ne peut pas y avoir 100% de réalisation.

13. Affectation des résultats – Budget Général Terres du Lauragais – DL2026_028

Rapporteur Madame CANAL

Après avoir entendu et approuvé le compte financier unique 2025 des Terres du Lauragais,
Considérant que ledit compte est exact,

Monsieur le Président présente l'affectation des résultats du budget général des Terres du Lauragais 2025, qui se présente comme suit :

Résultat de l'exercice 2025					
	Dépenses		Recettes		Besoin(-)/Excédent(+)
	Prévu	Réalisé	Prévu	Réalisé	
Investissement	11 360 268,31 €	5 334 223,95 €	11 360 268,31 €	5 680 330,92 €	346 106,97 €
Fonctionnement	40 880 148,16 €	31 698 965,59 €	40 880 148,16 €	35 514 116,32 €	3 815 150,73 €
Investissement détermination du montant minimum à affecter au compte de réserves 1068					
				Résultat de clôture 2024	-2 002 488,02 €
				Résultat exercice 2025	346 106,97 €
				Résultat cumulé au 31/12/2025	-1 656 381,05 €
				Restes à réaliser dépenses	2 350 998,07 €
				Restes à réaliser recettes	1 971 563,69 €
				Solde après intégration des restes à réaliser : Besoin (-) ou excédent (+)	-2 035 815,43 €
				Besoin supplémentaire réserves (précédé du signe -)	
				Affectation nécessaire de la section de fonctionnement	-2 645 815,43 €
Détermination du résultat cumulé de la section de fonctionnement					
				Résultat de clôture 2025	3 815 150,73 €
				Résultat antérieur 2024	7 545 908,63 €
				Restes à réaliser dépenses	0,00 €
				Restes à réaliser recettes	0,00 €
				Résultat de clôture 31/12/2025	11 361 059,36 €
				Montant de l'excédent de fonctionnement pouvant être affecté à la clôture de l'exercice:	11 361 059,36 €
				Report en fonctionnement R002	8 715 243,93 €
				Montant total affecté à la section d'investissement devant faire l'objet d'un titre de recette au compte 1068	-2 645 815,43 €

Monsieur le Président, demande au conseil communautaire de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil de Communauté,
Où l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, décide avec 72 votes pour et 1 vote contre :

- D'APPROUVER l'affectation des résultats 2025 du budget général des Terres du Lauragais, comme présenté ci-dessus.
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire.
- D'ADRESSER une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Envoyé en préfecture le 02/03/2026

Reçu en préfecture le 02/03/2026

Affiché le 10/03/2026

ID : 031-200071298-20260217_DL2026_028

14. Taux des taxes d'imposition 2026 – DL2026_029

Rapporteur Madame TRAN

Monsieur le Président rappelle :

Vu le code général des collectivités locales,

Vu le Code général des impôts et notamment les articles 1609 nonies C, 1636 B decies et suivants

Monsieur le Président propose de maintenir les taux de fiscalité en 2026 comme suit :

Taxes :	Taux 2025
Cotisation Foncière des Entreprises	36.71%
Taxe foncière (bâti)	7.50%
Taxe foncière (non bâti)	16.58%
Taxe d'habitation additionnelle	12.45%

Monsieur le Président propose également de conserver la réserve de taux constituée en 2025 qui est de 0.13% et donc de la reporter en 2026. Cette réserve pourra éventuellement être utilisée jusqu'en 2028.

Monsieur le Président, demande au conseil communautaire de bien vouloir se prononcer.

Monsieur CAZELLES ne prend pas part au vote.

Le Conseil de Communauté,
Où l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, décide avec 70 votes pour, 1 vote contre et 1 abstention :

- De FIXER pour l'année 2026 le taux d'imposition de la CFE comme indiqué dans le tableau ci-dessus.
- D'APPROUVER la mise en réserve de la fraction de taux de CFE qui est de 0.13%.
- De FIXER pour l'année 2026 le taux d'imposition de foncier bâti, du foncier non bâti comme indiqué dans le tableau ci-dessus.
- De FIXER pour l'année 2026 le taux d'imposition de la taxe d'habitation additionnelle comme indiqué dans le tableau ci-dessus.
- De CHARGER Monsieur le Président à faire connaître la présente décision aux services fiscaux par l'intermédiaire des services préfectoraux.
- D'ADRESSER une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Envoyé en préfecture le 02/03/2026

Reçu en préfecture le 02/03/2026

Affiché le 10/03/2026

ID : 031-200071298-20260217_DL2026_029

15. Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères pour le secteur Centre et Sud – DL2026_030

Rapporteur Madame TRAN

Monsieur le Président rappelle la délibération DL2018_209 instituant le TEOM sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes.

Il indique qu'il convient de fixer pour l'année 2026 un taux de TEOM pour le secteur centre et le secteur sud.

Monsieur le Président propose de voter un taux de TEOM à 14.40% pour la taxe d'Enlèvement Enlèvements des Ordures Ménagères.

Monsieur le Président, demande au conseil communautaire de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil de Communauté,

Où l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, décide avec 69 votes pour et 4 abstentions :

- De **FIXER** le taux de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères 2026 à 14.40% sur le territoire centre et sud de la Communauté de communes.
- De **CHARGER** Monsieur le Président de mettre en application la présente délibération.
- D'**ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Envoyé en préfecture le 02/03/2026

Reçu en préfecture le 02/03/2026

Affiché le 10/03/2026

ID : 031-200071298-20260217_DL2026_030

16. Budget Primitif 2026 – Budget Général Terres du Lauragais – DL2026_031

Rapporteur Madame CANAL et Madame TRAN

Monsieur le Président présente le budget prévisionnel 2026 de Terres du Lauragais qui s'équilibre en dépenses et en recettes à hauteur de :

	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	42 471 170.76€	42 471 170.76€
Section d'investissement	11 290 739.46€	11 290 739.46€
Total du budget	53 761 910.22€	53 761 910.22€

La Commission Finances du 3 février 2026 a émis un avis favorable à l'unanimité des membres présents.

Monsieur le Président, demande au conseil communautaire de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil de Communauté,

Où l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, décide avec 71 votes pour, 1 vote contre et 1 abstention :

- D'**APPROUVER** le budget Général des Terres du Lauragais 2026 par chapitre tel que présenté.
- D'**AUTORISER** les virements de crédits nécessaires à l'ajustement des comptes en fonction des besoins.
- De **CHARGER** Monsieur le Président à mettre en application le budget.
- D'**ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Envoyé en préfecture le 02/03/2026

Reçu en préfecture le 02/03/2026

Affiché le 10/03/2026

ID : 031-200071298-20260217_DL2026_031

Intervention Monsieur PORTET

Nous pouvons qualifier ce budget comme tourné vers l'avenir. Effectivement sur la période qui va s'ouvrir de l'ordre de 3 à 4 ans nous serons relativement confortables. Sauf coup dur qui ne serait pas prévu aujourd'hui et relativement par rapport aux investissements surtout. Cela nous met à l'abris par rapport à nos ambitions et nos engagements.

Intervention de Madame CANAL

Cela veut dire que les investissements qui étaient, j'utilise sous cette expression « qui étaient dans le cartable » en début de cette mandature, auront été ou fait, ou initialisés, ou lancés.

Nous avons tous travaillé à la fois personnels et élus, pour rendre tout cela possible. Je ne vous cache pas qu'en 2020, je ne pensais pas qu'on en arrive là. Nous avons travaillé en collaboration, en transparence. Donc si on veut on peut.

17. Subvention 2026 au CIAS des Terres du Lauragais – DL2026_032

Rapporteur Madame TRAN

Monsieur le président rappelle à l'assemblée que lors du vote du BP 2026, il a été inscrit au chapitre 65 (compte 657363) une subvention au CIAS (budget 405) d'un montant de 150 000€.

Monsieur le Président propose donc que cette subvention soit versée en plusieurs acomptes afin que le CIAS ait une Trésorerie disponible toujours suffisante pour faire face à ses obligations, sans pouvoir excéder le montant 150 000€.

Cette subvention est inscrite à l'annexe subvention de la Communauté de Communes des Terres du Lauragais.

Monsieur le Président, demande au conseil communautaire de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil de Communauté,

Où l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** le versement de la subvention au CIAS des Terres du Lauragais selon les dispositions mentionnées ci-dessus.
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Envoyé en préfecture le 02/03/2026

Reçu en préfecture le 02/03/2026

Affiché le 10/03/2026

ID : 031-200071298-20260217_DL2026_032

Intervention de Monsieur BRUGUIERE

Je ne vais pas commenter votre budget, je constate simplement que Monsieur PORTET laisse la communauté de communes avec un résultat positif de l'ordre de 8 400 000€.

Je tiens tout particulièrement à remercier les services de la communauté de communes pour les excellentes relations que nous avons pu avoir, pour leur disponibilité, leurs compétences. Un remerciement aussi pour Madame CAQUINEAU, Madame TRAN, Monsieur BONIS et les autres collègues que l'on voit un peu moins. Un grand merci.

Intervention de Monsieur SEGUIN

Juste un mot dans la continuité, ce qui a permis qu'on puisse se réunir aujourd'hui, c'est l'excellence du travail qui a été fait en amont et la sérénité avec laquelle cela a été fait. Car si nous avons pu reconstituer un CFU c'est parce que les services ont répondu avec une telle rapidité qu'on a pu extraire des données avant les multiples pannes des services de l'Etat.

➤ MARCHES PUBLICS

18. Convention de maîtrise d'ouvrage unique entre le SDEHG et la Communauté de communes pour l'aménagement et notamment l'éclairage sur le terrain de sport de plein air situé à Saint Pierre de Lages – DL2026_033

Rapporteur Madame CAQUINEAU

Monsieur le président présente aux membres du conseil communautaire le projet d'éclairage et d'aménagement du terrain de sport de plein air situé à Saint-Pierre de Lages.

Considérant la compétence éclairage des terrains de sports du SDEGH et la compétence d'aménagement du terrain de sport intercommunal tel que précisé dans l'intérêt communautaire, le SDEGH et la communauté de communes se sont rapprochés pour assurer la maîtrise d'ouvrage unique de l'opération, conformément aux dispositions de l'article L2422-12 du Code de la commande publique.

La communauté de communes est désignée comme maître d'ouvrage unique de l'opération.
La convention fixe les droits et obligations des parties concernées et les modalités financières pour les travaux relevant du SDEGH ;
Pour la part relevant des compétences du SDEGH, le coût global des travaux est estimé à 62500€ HT et la participation du SDEGH peut s'élever à 50% des travaux hors taxe dans la limite de 85 000€.

Monsieur le président, présente aux membres du conseil communautaire le projet de convention et demande aux membres du conseil de bien vouloir se prononcer.

Monsieur MENGAUD et Monsieur De VILLELE ne prennent pas part au vote.

**Le Conseil de Communauté,
Où l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré, décide avec 71 votes pour :**

- **D'APPROUVER** le projet de convention avec le SDEGH tel que présenté ci-dessus, dont un exemplaire est annexé à la présente délibération.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention entre le SDEGH et la communauté de communes ainsi que toutes les pièces afférentes à cette affaire.
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Envoyé en préfecture le 23/02/2026
Reçu en préfecture le 23/02/2026
Affiché le 24/02/2026
ID : 031-200071298-20260217_DL2026_033

19. Attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour la construction de la salle multisport et SAE – DL2026_034

Rapporteur Madame CANAL

Monsieur le Président informe le conseil communautaire que le présent marché est sans publicité ni mise en concurrence par suite de la procédure de concours de maîtrise d'œuvre.

Lauréat Atelier d'Architecture **PHILIPPE GUILBERT : architecte mandataire du groupement**

- KARDHAM : bet tous corps d'état
- EMACOUSTIC : ingénierie acoustique

À la suite de la négociation en date du 3 février 2026, le lauréat a remis son offre définitive le 9 février 2026.

Le détail figure dans le rapport joint.

Il est proposé d'attribuer le marché pour le forfait de rémunération relatif à la mission de base de 224 028 € HT soit un taux de 11.43%.

Le forfait définitif de rémunération pour les missions complémentaires d'assistance est de 16 660.00 € HT.

Soit un montant total de rémunération de 240 688.00 € HT et un taux global de rémunération de 12.28%.

Monsieur le Président demande au conseil communautaire de bien vouloir se prononcer.

Monsieur MENGAUD, Madame RANC et Madame VIVIES ne prennent pas part au vote.

**Le Conseil de Communauté,
Où l'exposé de Monsieur le Président,**

Après en avoir délibéré, décide avec 67 votes pour, 2 votes contre et 1 abstention :

- **D'ATTRIBUER** le marché pour un forfait de rémunération de base de 224 028€HT soit un taux de 11.43% et le forfait définitif de rémunération pour les missions complémentaire d'assistance de 16 660.00€, soit un montant total de rémunération de 240 688.00 € HT et un taux global de rémunération de 12.28% au lauréat Atelier d'Architecture PHILIPPE GUILBERT.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire.
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Envoyé en préfecture le 23/02/2026

Reçu en préfecture le 23/02/2026

Affiché le 24/02/2026

ID : 031-200071298-20260217_DL2026_034

20. Marché travaux su cinq ouvrages d'arts situés sur les communes de la Communauté de communes des Terres du Lauragais – DL2026_035

Rapporteur Monsieur FEDOU et Madame CANAL

Monsieur le Président informe le Conseil communautaire que la Communauté de Communes des Terres du Lauragais a lancé une consultation sous la forme d'une procédure adaptée, en application de l'article R.2123-1 du Code de la commande publique.

La consultation est allotie en deux lots :

Lot n° 1 : Démolition et reconstruction du Pont de la Saune - commune de Lanta - et réparation du Pont Les Mals - commune de Montesquieu-Lauragais.

Lot n° 2 : Démolition et reconstruction des ouvrages suivants :

- Pont Moscou - commune d'Auriac-sur-Vendinelle
- Pont Tolosan - commune de Loubens-Lauragais
- Pont Mares - communes de Rieumajou et Avignonet-Lauragais

Le marché est conclu pour une durée de 12 semaines de travaux par ouvrage, à compter de la réception de l'ordre de service de démarrage des travaux, comprenant un mois de préparation.

La maîtrise d'œuvre des travaux est assurée par le bureau d'études OTCE.

Déroulement de la consultation

L'avis d'appel public à la concurrence a été publié dans **La Dépêche du Midi** le 19 janvier 2026 ainsi que sur le profil acheteur DEMATIS.

La date limite de réception des offres était fixée au 3 février 2026 à 12h00.

Analyse des offres

Le choix des attributaires est fondé sur l'offre économiquement la plus avantageuse, appréciée selon les critères pondérés suivants :

- **Prix : 40 %**
- **Valeur technique : 60 %**
 - Méthodologie et procédures d'exécution : 30 points
 - Cohérence du planning : 10 points
 - Qualification et expérience du personnel : 10 points
 - Cohérence du SOGED et du SOPAQ : 5 points
 - Dispositions de sécurité : 5 points

Les candidatures reçues ont été jugées recevables. Les entreprises disposent des capacités techniques, professionnelles et financières suffisantes pour exécuter les prestations.

L'analyse détaillée des offres techniques figure dans les rapports établis par le bureau d'études OTCE, annexés à la présente délibération.

Le rapport d'analyse des offres est présenté aux membres du conseil communautaire.

Il est proposé d'attribuer le marché à la société NGE GENIE CIVIL pour :

Le lot 1 pour un montant de 249 650.00 € HT

Le lot 2 pour un montant de 480 000.00 € HT

Monsieur le Président demande au conseil communautaire de bien vouloir se prononcer.

Madame VIVIES ne prend pas part au vote.

Le Conseil de Communauté,

Où l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, décide avec 71 votes pour et 1 vote contre :

- D'ATTRIBUER le lot n°1 à l'entreprise NGE GENIE CIVIL pour un montant de 249 650,00 € HT.
- D'ATTRIBUER le lot n°2 à l'entreprise NGE GENIE CIVIL pour un montant de 480 000,00 € HT.
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer les marchés correspondants ainsi que tous les documents nécessaires à leur exécution.
- D'ADRESSER une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Envoyé en préfecture le 23/02/2026

Reçu en préfecture le 23/02/2026

Affiché le 24/02/2026

ID : 031-200071298-20260217_DL2026_035

ENFANCE – JEUNESSE

21. Avenant à la convention de mise à disposition de personnel – Educateur sportif Monsieur Georges ASTRIC avec la commune de Villenouvelle – DL2026_036

Rapporteur Monsieur PORTET

Conformément à l'article L. 512-12 du code général de la fonction publique et à l'article 1er du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif à la mise à disposition, l'organe délibérant est informé préalablement de la mise à disposition d'un agent faisant partie de ses effectifs.

La mise à disposition est prononcée par arrêté de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination, après accord de l'intéressé et de l'organisme d'accueil dans les conditions définies par la convention de mise à disposition.

Une convention a été conclue entre la Communauté de communes Terres du Lauragais et la commune de Villenouvelle le 2 juillet 2024 pour la mise à disposition auprès de cette dernière de Monsieur Georges ASTRIC, animateur sportif.

La commune a émis le souhait d'augmenter la mise à disposition à hauteur de 7h03.

Dans ces conditions, le Président informe l'assemblée de cette modification à compter du 1^{er} mars 2026 jusqu'au 31 décembre 2026, date de fin de la convention.

Il y exercera deux heures supplémentaires par semaine, **soit au total 7h03**, détaillé comme suit : lundi de 8h35 à 9h35 et le vendredi de 11h15 à 12h15.

La proposition d'avenant a été transmise au fonctionnaire intéressé dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord sur la nature des activités qui lui sont confiées et sur ses conditions d'emploi. Son accord a été transmis le 14 janvier 2026.

Cette mise à disposition interviendra dans les conditions définies par la convention et son avenant qui sera signé entre la Commune de VILLENouvelle et la Communauté de communes Terres du Lauragais joint en annexe de la présente délibération.

Monsieur le Président demande au conseil communautaire de bien vouloir se prononcer.

Monsieur BARTHES ne prend pas part au vote.

Le Conseil de Communauté,

Où l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, décide avec 69 votes pour, 1 vote contre et 2 abstentions :

- De **PRENDRE ACTE** de la modification de la mise à disposition de Monsieur Georges ASTRIC, animateur sportif, auprès de la commune de Villenouvelle
- **D'APPROUVER** l'augmentation du temps de mise à disposition à hauteur de 7h03, incluant deux heures supplémentaires par semaine selon les modalités décrites ci-dessus.
- De **PRECISER** que cette modification prendra effet à compter du 1^{er} mars 2026 et jusqu'au 31 décembre 2026, date de la fin de la convention.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'avenant à la convention de mise à disposition ainsi que tout document nécessaire au présent avenant.
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Envoyé en préfecture le 23/02/2026

Reçu en préfecture le 23/02/2026

Affiché le 24/02/2026

ID : 031-200071298-20260217_DL2026_036

22. Avenant à la convention de mise à disposition de personnel – Educateur sportif Monsieur Georges ASTRIC avec la commune d'Avignonet Lauragais – DL2026_037

Rapporteur Monsieur PORTET

Conformément à l'article L. 512-12 du code général de la fonction publique et à l'article 1er du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif à la mise à disposition, l'organe délibérant est informé préalablement de la mise à disposition d'un agent faisant partie de ses effectifs.

La mise à disposition est prononcée par arrêté de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination, après accord de l'intéressé et de l'organisme d'accueil dans les conditions définies par la convention de mise à disposition.

Une convention a été conclue entre la Communauté de communes Terres du Lauragais et la commune d'Avignonet-Lauragais le 23 septembre 2024 pour la mise à disposition auprès de ces dernières de Monsieur Georges ASTRIC, animateur sportif.

La commune a émis le souhait de diminuer ses heures d'intervention à hauteur de **9h07 heures**.

Dans ces conditions, le Président informe l'assemblée de modification dans la mise à disposition de Monsieur Georges ASTRIC, à compter du 1^{er} mars 2026 jusqu'au 31 décembre 2026, date de fin de la convention.

La proposition d'avenant a été transmise au fonctionnaire intéressé dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord sur la nature des activités qui lui sont confiées et sur ses conditions d'emploi. Son accord est intervenu le 14 janvier 2026.

Cette mise à disposition interviendra dans les conditions définies par la convention et son avenant qui sera signé entre la Commune d'Avignonet-Lauragais et la Communauté de communes Terres du Lauragais, joint en annexe de la présente délibération.

Monsieur le Président demande au conseil communautaire de bien vouloir se prononcer.

Monsieur CAZENEUVE ne prend pas part au vote.

Le Conseil de Communauté,

Où l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, décide avec 70 votes pour et 2 abstentions :

- De **PRENDRE ACTE** de la modification de la mise à disposition de Monsieur Georges ASTRIC, animateur sportif, auprès de la commune d'Avignonet Lauragais.
- **D'APPROUVER** la diminution du temps de mise à disposition à hauteur de 9h07 hebdomadaires.
- De **PRECISER** que cette modification prendra effet à compter du 1^{er} mars 2026 et jusqu'au 31 décembre 2026, date de la fin de la convention.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'avenant à la convention de mise à disposition ainsi que tout document nécessaire au présent avenant.
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Envoyé en préfecture le 23/02/2026

Reçu en préfecture le 23/02/2026

Affiché le 24/02/2026

ID : 031-200071298-20260217_DL2026_037

PROMOTION DU TERRITOIRE

Départ de Madame GRAFEUILLE-ROUDET procuration à Monsieur COLOMBIES – Madame FAURE-GIRARDIN procuration à Monsieur LASMAN

23. Vente de la parcelle OB 1001 à l'entreprise SAS TERMISERV représentée par Mme et M. RUIZ ZAE à Villefranche de Lauragais – DL2026_038

Rapporteur Monsieur GUERRA

Monsieur le Président informe le conseil communautaire que Monsieur Aurélien RUIZ, Président de la SAS TERMISERV, recherche un terrain sur la commune de Villefranche de Lauragais, susceptible d'accueillir son entreprise, aujourd'hui établie à son domicile à Trébons sur la Grasse.

La société, créée en 2016, dispose d'une expertise reconnue dans le froid scientifique. Elle propose ses services de diagnostic, maintenance préventive et curative des équipements de froid (-20°C à -150°C) utilisés dans les domaines du laboratoire, de la biomédecine, de la recherche, de l'industrie, notamment dans les filières santé, aéronautique, spatial, transport. Elle est en démarche de certification ISO 9001/ISO 14001. Elle compte 6 collaborateurs parmi lesquels 4 techniciens frigoristes habilités et qualifiés.

La société souhaite poursuivre son développement dans le grand sud de la France (Occitanie et Nouvelle Aquitaine) et pour se faire, elle souhaiterait acquérir la parcelle OB1001 à Villefranche de Lauragais.

Ce projet permettrait à TERMISERV :

- de construire des locaux adaptés à son activité : environ 600m² de surface plancher en R+1, comptant un entrepôt, 2 bureaux, une salle de réunion, un atelier,
- de disposer de possibilités d'extension pour de nouveaux services/activités,
- de recruter de nouveaux collaborateurs afin de sécuriser sa croissance et son développement.

Monsieur le Président rappelle que, pour répondre aux problématiques de rareté foncière sur la ZAE de Villefranche-de-Lauragais, du nombre important de sollicitations provenant d'entreprises et de lutte contre la rétention foncière, la Communauté de communes Terres du Lauragais s'est portée acquéreur auprès d'OGF des parcelles OB 1000 et OB 1001 à Villefranche de Lauragais, pour un montant de 205 598 euros net vendeur (délibération n° DL2025_015 en date du 25 février 2025).

L'avis des domaines établi le 22 novembre 2023, prorogé jusqu'au 06 novembre 2027 établit la valeur vénale des terrains OB 1000 et 1001 à 185 000 euros (soit 30.6 euros HT/m²) avec une marge d'appréciation de 10%.

Le prix de cession pour les parcelles OB 1000 et 1001 a été fixé à 65 euros HT/m² soit 78 euros TTC/m² par délibération du conseil communautaire en date du 08 juillet 2025 (DL2025-102). Sur cette base, le prix de vente de la parcelle OB 1001, d'une contenance de 2 642 m² serait de 171 730 euros HT soit 206 076 euros TTC.

Il est également porté à connaissance que la commission économie en date du 13 novembre 2025 a proposé que le choix de l'acquéreur de cette parcelle soit établi sur la base d'un projet structurant pour le territoire et pourvoyeur d'emplois. De plus, au regard des prix de vente de certaines parcelles entre propriétaires et acquéreurs privés sur les zones d'activités de Villefranche de Lauragais, la commission économie a également suggéré de négocier, avec les potentiels acquéreurs, un prix de cession plus élevé.

Ainsi en date du 2 février 2026, la société TERMISERV a formulé la proposition suivante :

- Acquisition de la parcelle OB 1001 d'une surface de 2 642m² au prix de 177 014€ HT (212 416.8 €TTC) soit 67€ HT/m² (80.4€/m² TTC)

Monsieur le Président demande au conseil communautaire de bien vouloir se prononcer.

Monsieur AVERSENG, Monsieur MARCHANT et Madame VIVIES ne prennent pas part au vote.

Le Conseil de Communauté,

Où l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, décide avec 69 votes pour et 1 abstention :

- D'APPROUVER la vente de la parcelle OB 1001 à Villefranche de Lauragais de 2 642 m² à la société TERMISERV représentée par Monsieur RUIZ pour un montant de 177 014€ HT soit 212 416.8€ TTC.
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire.
- D'ADRESSER une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Envoyé en préfecture le 23/02/2026

Reçu en préfecture le 23/02/2026

Affiché le 24/02/2026

ID : 031-200071298-20260217_DL2026_038

Départ de Monsieur AVERSENG

24. Approbation d'une promesse de bail emphytéotique à la société GENERAL DU SOLAIRE pour la réalisation, l'exploitation et la maintenance d'une centrale photovoltaïque au sol sur la ZAE La Bartelle à Le Cabanial – DL2026_039

Rapporteur Monsieur GUERRA

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Général de l'Energie ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La loi pour la transition énergétique et la Croissance verte article 111 ;
- La délibération n° DL_2025_187 en date du 18 décembre 2025 désignant le lauréat de l'AMI ;
- Le dossier de saisine n° 28653806 déposé le 12 janvier 2026 auprès des services des Domaines ;

Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire que la Communauté de communes Terres du Lauragais a publié en date du 15 juillet 2025 un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) pour la réalisation, l'exploitation et la maintenance d'une centrale photovoltaïque au sol sur la ZAE La Bartelle à Le Cabanial.

Après avoir analysé l'ensemble des candidatures, la délibération n° DL_2025_187 en date du 18 décembre 2025 a désigné comme lauréat de l'AMI la société GENERAL DU SOLAIRE.

Ce projet a pour objectifs de valoriser un foncier privé intercommunal dans le cadre de la production d'énergie renouvelable sur une zone d'activité économique et de fédérer autour de cette démarche les acteurs locaux : collectivités, artisans, habitants, etc.

La Communauté de communes Terres du Lauragais est propriétaire du terrain destiné à accueillir le projet, à savoir la parcelle ZH 144 (anciennement la partie Aux au Plan Local d'Urbanisme de la parcelle ZH 77), d'une surface de 25 534 m².

Afin de sécuriser la maîtrise foncière par le porteur de projet, il est nécessaire de lui consentir une promesse de bail emphytéotique sur le terrain d'assiette du projet, d'une durée initiale de 3 ans à compter de la date de signature avec possibilité de reconduction automatique de 3 ans si les conditions suspensives n'ont pu être levées.

Si avant l'expiration de cette période de 3 ans, l'ensemble des conditions suspensives visées dans l'article 9 de la promesse sont levées, les Parties procéderont à la signature du bail. Le bail sera consenti pour une durée de 30 ans à compter de sa signature.

Cette promesse de bail permettra au porteur de projet d'engager l'ensemble des dépenses nécessaires aux études préalables, de requérir les différentes autorisations (notamment le permis de construire) et de mobiliser des capitaux auprès des différents financeurs potentiels du projet. Ainsi, le présent rapport propose de consentir cette promesse de bail à la société GENERAL DU SOLAIRE, porteur du projet.

Chiffres prévisionnels de la centrale photovoltaïque à Le Cabanial :

- Superficie de la centrale : 2ha55a34ca soit 25 534 m²
- Puissance prévisionnelle : 3.5 MWc
- Production estimée : 4,5 GWh/an
- Equivalence de la consommation en électricité : 1 500 foyers
- Investissement total pour GENERAL DU SOLAIRE estimés à : 2 625 000 €

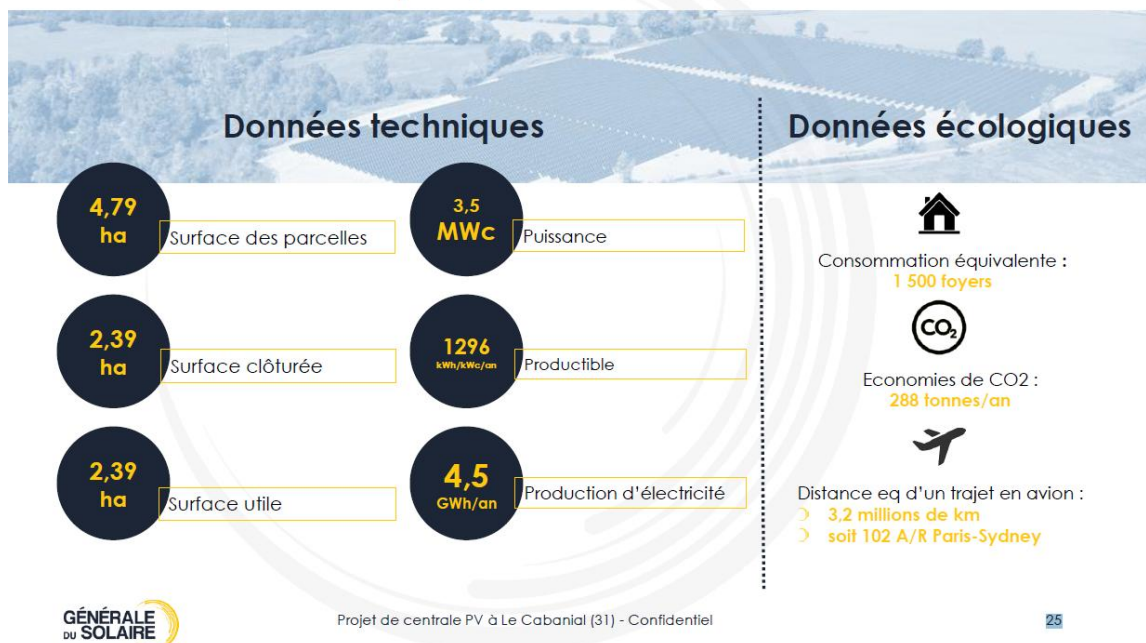
Dates prévisionnelles de la centrale photovoltaïque à Le Cabanial :

- Dépôt du permis de construire : **2027**
- Enquête publique : **2027**
- Obtention du tarif d'achat, signature du bail et construction de la centrale : **2028**
- Mise en service de la centrale : **2029**

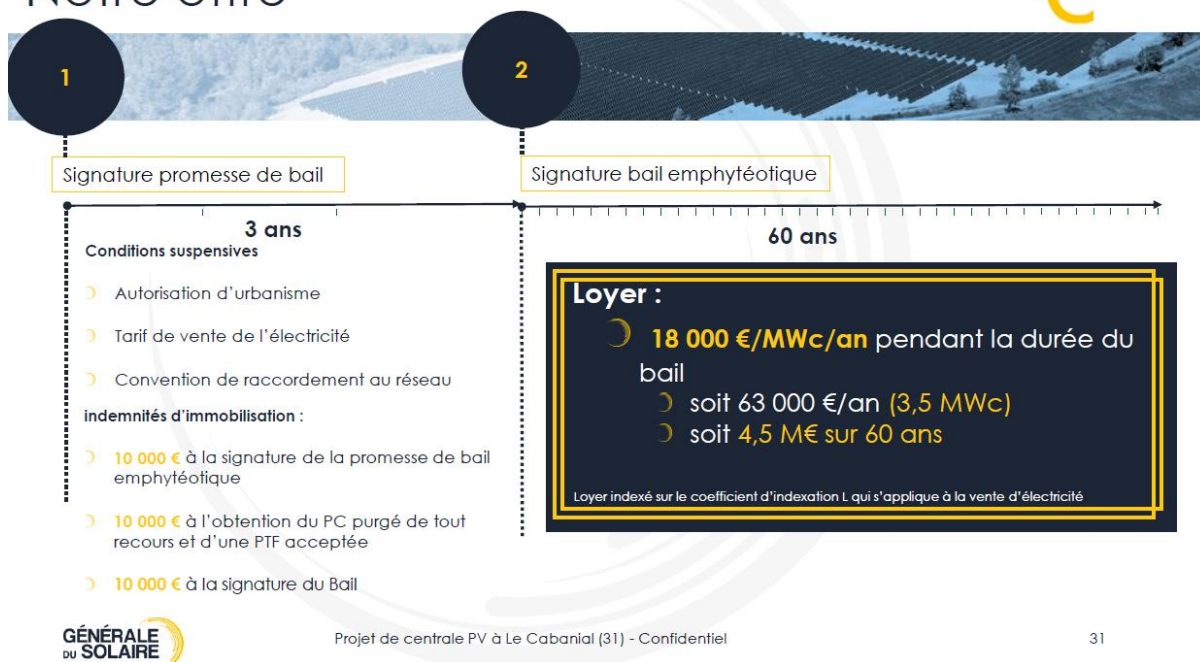
Il est précisé que :

1. La communauté de communes percevra une indemnité d'immobilisation en contrepartie de la réservation exclusive du terrain à Générale du Solaire. Son paiement sera lié à l'avancement du projet pendant sa phase de développement, à savoir :
 - 10 000 € à la signature de la promesse de bail emphytéotique,
 - 10 000 € à la date la plus tardive entre la date d'obtention du permis de construire purgé de tout recours et de toute mesure de retrait ou, la date de signature de la PTF (Proposition Technique et Financière de raccordement) par ENEDIS et le Bénéficiaire,
 - 10 000 € à la signature du bail emphytéotique.
2. Le bail sera consenti moyennant le paiement par Générale du Solaire à la CC Terres du Lauragais d'un loyer annuel selon la puissance du projet, payable en une seule fois à terme échu au 1er janvier, d'un montant de 18 000 Euros Hors Taxes / MWc / an. Le premier terme de ce loyer sera payable à compter du démarrage des travaux de la Centrale ou au plus tard un (1) an après la signature du Bail, si le démarrage des travaux n'était pas intervenu avant cette date. Ce premier loyer sera calculé prorata temporis de l'année en cours.

Chiffres clés du projet



Notre offre



Ce montant est celui proposé par le porteur de projet au sein de l'offre qui a été retenue par le jury dans le cadre de l'AMI. Il a été soumis le 12/01/2026 au service des Domaines pour avis.

L'avis des domaines rendu en date du 02 février 2026, fixe un loyer minimum à 30 000 euros/an.

Considérant :

- Que pour les différentes démarches du projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol, notamment l'obtention des financements bancaires, il est nécessaire pour le porteur de projet de faire la preuve qu'il maîtrise le foncier.
- Que cette promesse de bail constitue l'engagement qui avait été pris par la Communauté de communes Terres du Lauragais dans le cadre de l'AMI qui a abouti à sélectionner le projet retenu.

- Que le montant de la redevance a été proposé par le lauréat dans le cadre du montage économique retenu par le jury de l'AMI.

Monsieur le Président demande au conseil communautaire de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil de Communauté,

Où l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, décide avec **69 votes pour et 3 abstentions** :

- **D'APPROUVER** le principe de conclusion d'une promesse de bail emphytéotique au profit de la société GENERAL DU SOLAIRE, sur la parcelle cadastrée ZH 144 d'une surface de 25 534 m² sur la commune de Le Cabanial, d'une durée initiale de 3 ans à compter de la date de signature avec possibilité de reconduction automatique de 3 ans si les conditions suspensives n'ont pu être levées.
- **D'APPROUVER** les montants perçus par la CC Terres du Lauragais, à savoir une indemnité d'immobilisation de 30 000 euros pendant la période de la promesse de bail et un loyer de 18 000 Euros Hors Taxes /MWc/an pendant la durée du bail.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire.
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Envoyé en préfecture le 23/02/2026

Reçu en préfecture le 23/02/2026

Affiché le 24/02/2026

ID : 031-200071298-20260217_DL2026_039

Intervention de Monsieur CASSAN

Une question, où vont-ils se brancher ? y a-t-il un poste source prévu ?

Réponse de Monsieur GUERRA

Il y a un poste source de prévu.

Réponse de Monsieur DARNAUD

C'est un poste haute-tension qui sera prévu.

Intervention de Monsieur DELHON

C'est une location de terrain, une fois terminé est ce qu'il est compris dans le bail qu'ils enlèvent tout le matériel ?

Réponse de Monsieur GUERRA

C'est un bail emphytéotique pour 30 ans, oui à la fin tout sera enlevé.

25. Abrogation de la délibération n° DL2020_180 et cession de la parcelle cadastrée C2426 à Monsieur ENRICI et Madame BOITEL et C 2427 à la Mairie de Nailloux – DL2026_040

Rapporteur Madame CAQUINEAU

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° DL2020_180 du 22 septembre 2020 portant rétrocession de la parcelle cadastrée C 725 à la commune de Nailloux pour un montant de 1 €,

Vu les documents du géomètre signés en date du 7 novembre 2025,

Vu l'avis du service des Domaines fixant la valeur vénale du bien à 25 € le m²,

Considérant que la parcelle cadastrée C 725, d'une superficie de 28 m², n'a plus vocation à être rétrocédée à la commune de Nailloux,

Considérant la demande de cession au profit de Monsieur ENRICI et Madame BOITEL,

Considérant le nouveau bornage réalisé découpant la parcelle en 2 parcelles distinctes en C 2426 (vendue par la communauté de communes à Mme ENRICI BOITEL) et C 2427 (vendue par la communauté de communes à la mairie).

Considérant qu'il convient, en conséquence, d'abroger la délibération n° DL2020_180 précitée et d'en fixer de nouvelles modalités de cession,

Monsieur le Président demande au conseil communautaire de bien vouloir se prononcer.

Madame RANC ne prend pas part au vote.

Le Conseil de Communauté,

Où l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, décide avec 71 votes pour :

- **D'ABROGER** la délibération n° DL2020_180 du 22 septembre 2020 relative à la rétrocession de la parcelle cadastrée C 725 à la commune de Nailloux.
- **D'APPROUVER** la cession de la parcelle cadastrée C 2426, d'une contenance de 7 m², située sur la commune de Nailloux, au profit de Monsieur ENRICI et Madame BOITEL.
- De **FIXER** le prix de cession de la parcelle C 2426 à 25 € le m², conformément à l'avis du service des Domaines, soit un montant total de 175 €.
- **D'APPROUVER** la cession de la parcelle C 2427, d'une contenance de 19m2 située sur la commune de Nailloux, à la commune de Nailloux.
- De **FIXER** le prix de la cession de la parcelle C 2427 à 1€.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'acte authentique de cession ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Envoyé en préfecture le 23/02/2026

Reçu en préfecture le 23/02/2026

Affiché le 24/02/2026

ID : 031-200071298-20260217_DL2026_040

RESSOURCES HUMAINES

26. Précisions concernant la délibération DL2025_092 dont l'objet portait sur la création d'emplois permanents – DL2026_041

Rapporteur Madame CAQUINEAU

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 332-8.2° et L. 313-1 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Monsieur le Président rappelle aux membres présents la délibération DL2025_092 du 24/06/2025 et indique qu'il convient d'apporter la précision des grades concernés par ces créations comme suit :

Filière	Grade	Cat	Nbre	Durée hebdomadaire
Administrative	Attaché territorial hors classe	A	1	35h00
	Attaché territorial Principal			
Technique	Attaché territorial	C	1	35h00
	Agent de maîtrise territorial principal			
	Agent de maîtrise territorial	C	1	35h00
	Adjoint technique territorial principal 1 ^{ère} classe			
	Adjoint technique territorial principal 2 ^{ème} classe			
	Adjoint technique territorial			

Il rappelle que les crédits nécessaires à ces créations d'emplois avaient été prévus au budget primitif 2025.

Il précise ensuite que ces emplois seront occupés par des fonctionnaires toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, ils pourront être occupés par des agents contractuels de droit public sur la base de l'article L. 332-8-2° précité.

Monsieur le Président demande aux membres présents de se prononcer sur les précisions apportées à la délibération DL2025_092.

Monsieur CAMINADE et Monsieur CROUX ne prennent pas part au vote

Le Conseil de Communauté,

Où l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, décide avec 69 votes pour et 1 abstention :

- D'APPROUVER les précisions apportées à la délibération DL2025_092 en date du 24/06/2025.
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire.
- D'ADRESSER une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Envoyé en préfecture le 23/02/2026

Reçu en préfecture le 23/02/2026

Affiché le 24/02/2026

ID : 031-200071298-20260217_DL2026_041

Intervention de Monsieur MAHCER

C'est une recommandation, ce n'est pas une obligation ?

Réponse de Madame CAQUINEAU

C'est toujours pareil s'il n'y a pas de contentieux tout va bien, cependant si vous avez un contentieux cela peut faire l'objet d'une remise en cause et cela peut être grave. Cela peut porter atteinte à la carrière des agents concernés. Si vous n'avez pas pris la délibération dans le bon grade, cela peut être grave.

Dans tous les cas c'est une obligation du point de vue de la préfecture.

Intervention de Monsieur PORTET

Cela contribue largement à la simplification administrative...

27. Emplois permanents – DL 2026_042

Rapporteur Madame CAQUINEAU

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Monsieur le Président rappelle la loi 18 décembre 2023 pour le plein emploi qui crée le statut d'autorité organisatrice de la politique d'accueil du jeune enfant pour toutes les communes.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 332-8.2° et L. 313-1 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Le Président propose de créer les emplois permanents comme suit :

Filière	Grade	Cat	Nbre	Durée hebdomadaire
Technique	- Technicien Territorial	B	1	35 h 00
	- Technicien Territorial principal 2 ^{ème} classe			
	- Technicien Territorial principal 1 ^{ère} classe			
	- Agent de Maîtrise Territorial	C	1	35 h 00
	- Agent de Maîtrise Territorial Principal			
	- Adjoint technique territorial	C	1	35 h 00
	- Adjoint technique territorial principal 2 ^{ème} classe			

	- Adjoint technique territorial principal 1 ^{ère} classe			
Administrative	- Adjoint Administratif territorial principal 2 ^{ème} classe - Adjoint Administratif territorial principal 1 ^{ère} classe	C	1	35 h 00
Médico-sociale	- Auxiliaire de Puériculture Classe Normale - Auxiliaire de Puériculture Classe supérieure	B	1	35 h 00

Il précise que les crédits nécessaires à ces créations d'emplois sont prévus au budget primitif 2026.

Il indique ensuite que ces emplois seront occupés par des fonctionnaires toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, ils pourront être occupés par des agents contractuels de droit public sur la base de l'article L. 332-8-2° précité.

Monsieur le Président demande aux membres présents de se prononcer sur ces créations d'emplois.

Madame ESCRICH-FONS ne prend pas part au vote.

Le Conseil de Communauté,

Où l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, décide avec 68 votes pour et 3 abstentions :

- **D'APPROUVER** les créations d'emplois permanents tels que présentés ci-dessus, dont les crédits sont prévus au budget 2026.
- **De DONNER** mandat à Monsieur le Président à signer toutes les pièces utiles à cette affaire.
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Envoyé en préfecture le 23/02/2026

Reçu en préfecture le 23/02/2026

Affiché le 24/02/2026

ID : 031-200071298-20260217_DL2026_042

28. Recrutements apprentis département Petite-Enfance – DL2026_043

Rapporteur Madame CAQUINEAU

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu l'ordonnance n° 2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 16/02/2026 ;

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée :

Considérant que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation ;

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants ;

Considérant qu'il revient à l'assemblée délibérante de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Monsieur le Président propose les recrutements suivants :

- Recrutement de trois apprentis conformément au tableau suivant à compter du 1^{er} septembre 2026 :

Service d'accueil de l'apprenti	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé par l'apprenti	Durée de la formation
Crèche ODP	Auxiliaire de Puériculture	Auxiliaire de Puériculture	1 an
Crèche LPC	Auxiliaire de Puériculture	Auxiliaire de Puériculture	1 an
Crèche K'Nailloux	Auxiliaire de Puériculture	Auxiliaire de Puériculture	1 an

Monsieur le Président demande au conseil de se prononcer sur ces recrutements d'apprentis. Il précise que ces recrutements ont été prévus au budget primitif 2026.

Madame ADROIT ne prend pas part au vote.

Le Conseil de Communauté,

Où l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, décide avec 70 votes pour et 1 abstention :

- De **RECOURIR** au contrat d'apprentissage.
- **D'AUTORISER** l'autorité territoriale à exécuter toutes les démarches nécessaires aux recrutements de trois apprentis conformément au tableau ci-dessus.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Envoyé en préfecture le 23/02/2026

Reçu en préfecture le 23/02/2026

Affiché le 24/02/2026

ID : 031-200071298-20260217_DL2026_043

29. Modification de la délibération DL2025_195 sur l'annualisation du temps de travail –

DL2026_044

Rapporteur Madame CAQUINEAU

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le Code de la fonction publique, article L. 611-2 ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 16/02/2026,

Article 1 : l'abrogation de la délibération antérieure :

- N° DL2025_195 en date du 18 décembre 2025 relative aux modalités d'annualisation du temps de travail ;

Article 2 - Rappel du principe de l'annualisation

Monsieur le Président indique que l'annualisation du temps de travail n'est encadrée ni réglementairement, ni légalement. En conséquence, il appartient à chaque collectivité et établissement d'adopter une solution qui paraît être au plus juste des intérêts de l'agent et de la collectivité.

Monsieur le Président rappelle que l'annualisation du temps de travail est une pratique utilisée pour des services alternant des périodes de haute activité et de faible activité. L'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Article 3 - Le suivi des heures réellement effectuées

L'organe délibérant de la collectivité détermine, après avis du Comité Social Territorial compétent, les conditions de mise en place des cycles de travail prévus.

Ainsi, les collectivités territoriales peuvent instaurer un cycle de travail annualisé sous réserve de respecter les règles relatives à la durée légale et aux garanties minimales, à savoir :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires).
- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures.
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes.
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures.
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum.
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives.
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Il appartient aux collectivités territoriales d'effectuer régulièrement un décompte des heures effectivement réalisées afin de déterminer au fil de l'eau et non en fin d'année, si l'agent, dont le temps de travail est annualisé, a effectué la totalité des heures correspondant à son temps de travail annuel.

L'autorité territoriale doit, à ce titre, mettre en œuvre un décompte annualisé du temps de travail. Elle peut ainsi élaborer des plannings individuels mensuels fixant des horaires de travail des agents

annualisés et fixer des bornes quotidiennes et hebdomadaires entre lesquelles les horaires de chaque agent sont susceptibles de varier (Conseil d'État, 21 juin 2021, n° 437768).

Article 4 - Les conséquences des congés maladie des agents annualisés durant les jours travaillés

Depuis l'arrêt du Conseil d'État du 4 novembre 2020, n° 426093, la Haute Assemblée considère que l'autorité territoriale est compétente pour déterminer les conséquences des congés de maladie des agents dont le cycle de travail est annualisé en matière de calcul de leur temps de travail annuel effectif.

Monsieur le Président précise que (pour un agent annualisé à 1607 h par an) « lorsque le cycle de travail repose sur l'alternance de journées de travail effectif tantôt inférieures à 7 heures, tantôt supérieures à sept heures, correspondant, sur l'année, à un nombre total d'heures de travail effectif de 1607 heures, l'employeur peut légalement retenir que l'agent en congé de maladie doit être regardé ayant effectué 7 heures de travail effectives, quand bien même, selon la période du cycle de travail en cause, la journée de travail pour laquelle l'agent est congé maladie devait normalement comporter un nombre d'heures effectives supérieur ou inférieur à sept heures. (Conseil d'État, 4 novembre 2020, n° 426093).

Deux solutions sont possibles :

- Le maintien du nombre d'heures prévues au planning pendant l'arrêt maladie,
- L'application de la moyenne horaire journalière pendant l'arrêt de travail

Monsieur le Président propose, après avis favorable du CST, de retenir la première solution à savoir le maintien du nombre d'heures prévues au planning pendant l'arrêt maladie.

Article 5 - Les conséquences de congé maladie durant un jour de récupération

L'agent annualisé en arrêt maladie durant un jour de récupération n'a pas à rattraper ni à récupérer des heures. En effet, l'agent est censé ne pas travailler durant cette journée.

Article 6 - Les conséquences de congé maladie durant un jour de congé

L'agent annualisé en arrêt de maladie durant un jour de congé : le jour de congé pourra être reporté avant le 31 décembre de l'année de référence (n) ou sur l'année suivante (n+1) maximum jusqu'au 30 avril.

Article 7 - Les conséquences en cas de départ d'un agent annualisé en cours d'année

Un départ anticipé d'un agent annualisé vaut rupture du dispositif d'annualisation.

Aussi, il revient de procéder en deux étapes :

En premier lieu, calculer le temps de travail qu'est censé faire l'agent au prorata de son temps de présence dans la collectivité.

En second lieu, comparer les heures effectivement réalisées par l'agent avec les heures qu'il devait faire jusqu'à la date de départ.

Aussi, deux cas de figure peuvent se présenter :

- La rémunération recalculée en cas de trop perçu par l'agent
 - o Lorsque le nombre d'heures travaillées est inférieur au nombre d'heures rémunérées en application du lissage, l'autorité territoriale peut régulariser la situation de l'agent en reprenant le calcul de sa rémunération.
 - o Cette dernière est en droit de réclamer à l'agent les sommes indûment versées au regard des principes du service fait et de bonne administration.
- La rémunération recalculée en cas de moins perçu par l'agent
 - o Lorsque le nombre d'heures réellement effectué est supérieur au nombre moyen d'heures fixé pour déterminer la rémunération lissée, l'agent peut prétendre à une régularisation de sa rémunération selon le principe du service fait.
 - o L'ajustement de la rémunération lissée, sur la base des heures réellement travaillées, peut intervenir dans le cas d'un solde créditeur comme dans le cas d'un solde débiteur. Dans ce dernier cas, l'autorité territoriale procède à un rappel de rémunération en faveur de l'agent.

Article 8 - Mise en place d'un système automatisé de gestion des plannings annualisés

Monsieur le Président propose de gérer les plannings des agents annualisés via le logiciel « OCTIME » sans coût supplémentaire en commençant par le personnel de la Petite Enfance à compter du 1er

janvier 2026. Les agents pourront badger virtuellement avec un ordinateur ce qui permettra le calcul automatique des heures dans les plannings.

La deuxième phase concernera le Département Enfance Jeunesse à compter de la rentrée scolaire de septembre 2026.

Les agents publics relevant d'un cycle annualisé restent soumis de plein droit à l'ensemble des droits et obligations des agents publics.

Article 9 - Départements concernés :

1) *L'annualisation du Département petite enfance :*

Services concernés : RPE et LAEP

Rythme des services :

Le cycle annuel est défini du 1er janvier au 31 décembre, avec des périodes de forte activité sur les 36 semaines scolaires et des périodes de moindre activité sur les 16 semaines de vacances scolaires.

Le cycle de travail annualisé des agents des RPE et LAEP se détaille comme suit : du lundi au vendredi, sur l'amplitude quotidienne maximale suivante :

Secteur SUD et Nord de 9h à 17 heures 30

Secteur centre de 8h30 à 17 heures 30

La pause méridienne est de 45 minutes

2) *L'annualisation du Département Enfance Jeunesse :*

Secteur concerné : Enfance ALAE et ALSH

Rythme des services :

Le cycle annuel est défini du 1er septembre au 31 août de l'année suivante, avec des périodes de moindre activité sur les 36 semaines scolaires et des périodes de forte activité sur les 16 semaines de vacances scolaires. :

Le cycle de travail annualisé des agents d'animation secteur sud se détaille comme suit :

o Sur le temps ALAE : de 7h30 minimum à 18h30 maximum lundi, mardi, mercredi matin, jeudi et vendredi

Sur le temps ALSH :

a) Mercredi :

o Secteur sud et centre : de 11h30 minimum à 18h30 maximum ;

o Secteur nord commune CARAMAN : de 12h minimum à 19h maximum.

o Secteur nord commune Lanta : de 12h à 18h30 maximum

b) Vacances (journée continue) :

o Secteur sud et centre : de 7h30 minimum et 18h30 maximum du lundi au vendredi ;

o Secteur nord commune de CARAMAN : de 7h minimum à 19h maximum du lundi au vendredi.

Sur le temps JEUNESSE :

a) Hors période de vacances (journée continue) :

o De 7h30 8h minimum à 17h 18h30 maximum hors temps de soirée lundi et mardi jeudi et vendredi ; soirée 18h30/ 23h00 maximum

o De 11h30 12h minimum à 18h 18h30 maximum hors temps de soirée mercredi et samedi ; soirée 18h30/ 23h00 maximum

o De 7h30 8h minimum à 14h 18h30 maximum hors temps de soirée jeudi et vendredi soirée 18h30/ 23h00 maximum

b) Samedi/Dimanche : projet Modil Ados dans les communes en fonction de la demande de 8h00 minimum à 23h00 maximum

c) Période vacances (journée continue) :

o De 7h30 minimum à 18h 18h30 maximum hors temps de soirée 18h30/ 23h00 maximum du lundi au vendredi.

o Sur le temps ALAC : de 11h30 minimum à 14h maximum les lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Animateur sportif mis à disposition des communes :

Planning hebdomadaire d'intervention dans les communes durant le temps scolaire en fonction de la durée établie dans les conventions de MAD passées entre TDL et les communes concernées sur 4 jours 1/2 avec une coupure entre midi et deux qui varie entre 45m et 1 heure.

Responsables de secteur Enfance Jeunesse :

Plannings hebdomadaires annualisés en fonction des besoins afférents soit à l'ALAE soit à l'ALSH avec des périodes de forte activité et des périodes de faible activité. La pause méridienne pourra varier entre 45 mn minimum et 2 heures maximum. Ces responsables pourront être amenés à travailler en journée continue les jours de remplacement sur le terrain. Ils seront amenés à assister à des réunions le soir.

Ils pourront être amenés à travailler le samedi exceptionnellement.

Monsieur le Président demande au conseil de bien vouloir se prononcer.

Madame PETIT ne prend pas part au vote.

Le Conseil de Communauté,

Où l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, décide avec 71 votes pour :

- **D'APPROUVER** l'abrogation et la modification de la délibération DL2025_195 en date du 18/12/2025 afférente aux modalités d'annualisation du temps de travail comme ci-dessus énoncée.
- **DE RETENIR** le maintien du nombre d'heures prévues au planning pendant l'arrêt maladie,
- **D'ACCEPTER** la dématérialisation de l'annualisation via le logiciel OCTIME tel que proposée ci-dessus.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer toutes pièces afférentes à cette affaire.
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Envoyé en préfecture le 23/02/2026

Reçu en préfecture le 23/02/2026

Affiché le 24/02/2026

ID : 031-200071298-20260217_DL2026_044

30. Modification de la délibération DL2025_194 afférentes au temps de travail – DL2026_045

Rapporteur Madame CAQUINEAU

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L611-1 à L613-11 du Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération DL2025_194 en date du 18/12/2025 relative à l'aménagement du temps de travail,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 15/02/2026 ;

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée :

Rappel du cadre légal et réglementaire :

Conformément à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues

par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, par délibération après avis du comité social territorial.

Par conséquent, pour un agent à temps complet :

- la durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;
- la durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises.

Le décompte des 1607 h s'établit comme suit :

Nombre de jours de l'année		365 jours
Nombre de jours non travaillés :		
- Repos hebdomadaire :	104 jours (52x2)	
- Congés annuels :	25 jours (5x5)	
- Jours fériés :	8 jours (forfait)	
- Total	137 jours	
Nombre de jours travaillés		(365-137) = 228 jours travaillés
Calcul de la durée annuelle		
2 méthodes :		
soit (228 jours x 7 h) = 1596 h arrondi légalement à	→	1600 h
ou		
soit (228 jours/5 jours x 35h) = 1596 h arrondi légalement à	→	1600 h
+ Journée de solidarité		7 h
TOTAL de la durée annuelle		1607 h

Par ailleurs, les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ; le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, et de rendre ainsi un meilleur service à l'utilisateur.

La journée de solidarité :

En outre, conformément à l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents (fonctionnaires et agents contractuels).

Cette journée de solidarité est incluse dans la durée légale annuelle de temps de travail, qui est de 1607 heures pour un agent à temps complet.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Dans la fonction publique territoriale, cette journée est fixée par délibération, après avis du comité social territorial.

L'assemblée est amenée à se prononcer sur les nouvelles modalités d'application de ce dispositif au niveau de la collectivité.

Cycle avec jour d'ARTT :

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours. A cette fin, la circulaire n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 précise que le nombre de jours d'ARTT attribués annuellement est de :

- 3 jours ouvrés par an pour 35h30 hebdomadaires ;
- 6 jours ouvrés par an pour 36 heures hebdomadaires ;
- 9 jours ouvrés par an pour 36h30 hebdomadaires ;
- 12 jours ouvrés par an pour 37 heures hebdomadaires ;
- 15 jours ouvrés par an pour 37h30 hebdomadaires ;
- 18 jours ouvrés par an pour 38 heures hebdomadaires ;
- 20 jours ouvrés par an pour un travail effectif compris entre 38h20 et 39 heures hebdomadaires
- 23 jours ouvrés par an pour 39 heures hebdomadaires.

Les agents à temps non complet ne peuvent bénéficier de jours d'ARTT.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours d'ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

Horaires variables :

L'organe délibérant peut décider l'instauration d'un dispositif d'horaires variables (ou « individualisés ») sous réserve des nécessités de service. Cette organisation définit une période de référence durant laquelle chaque agent doit accomplir le nombre réglementaire d'heures de travail prévu. L'horaire variable permet à chaque agent de déterminer librement le début et la fin de chacune des périodes de travail. La mise en place d'horaires variables nécessite l'instauration de plages fixes pendant lesquelles les agents doivent être présents à leur poste, et de plages mobiles pendant lesquelles ils sont libres de déterminer l'heure de départ ou d'arrivée. Un système de contrôle du temps de travail doit être mis en place pour réaliser un décompte exact du temps de travail accompli chaque jour par chaque agent. En retour, les agents sont tenus de se soumettre aux modalités de contrôle fixées par l'employeur.

La loi fixe le cadre général de la mise en œuvre de la réduction et de l'aménagement du temps de travail ainsi que des horaires variables dans la fonction publique territoriale. Dans le respect du principe de libre administration, il revient à l'organe délibérant de chaque collectivité ou établissement de fixer les règles applicables en matière de durée et d'organisation du temps de travail au sein de ses services.

L'annualisation :

Monsieur le Président rappelle en outre que l'annualisation du temps de travail est une pratique utilisée pour des services alternant des périodes de haute activité et de faible activité. L'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

L'instauration d'un régime d'équivalence dans le cadre de séjours avec nuitées :

Monsieur le Président expose que l'article 8 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature autorise les collectivités territoriales et leurs établissements publics à instituer, par délibération, un régime d'équivalence pour les emplois dont les missions impliquent un temps de présence supérieur au temps de travail effectif.

Il indique que la mise en place d'un régime d'équivalence permet de dissocier le temps de travail productif des périodes d'inaction pendant lesquelles l'agent se trouve sur son lieu de travail à la disposition de son employeur, mais ne peut pas pour autant vaquer librement à ses occupations personnelles. C'est le cas notamment de séjours avec nuitées dans le cadre d'accueil collectif de mineurs avec hébergement.

Il explique que, concernant la fonction publique territoriale, aucune disposition législative ou réglementaire ne fixe de durée d'équivalence à retenir pour le décompte sous forme de temps de travail effectif des périodes d'inaction.

La communauté de communes souhaitant proposer des séjours, Monsieur le Président propose d'instituer un régime d'équivalence horaire qui pourrait être étendu ultérieurement à des situations similaires.

Il précise que, pour autant, l'institution d'un régime d'équivalence ne doit pas porter atteinte aux garanties minimales du temps de travail reconnues aux agents (temps de repos minimum, temps de travail maximum...).

Monsieur le Président demande au Conseil Communautaire de bien vouloir se prononcer sur les modifications suivantes :

I - Cadre général

Article 1 : L'abrogation de la délibération antérieure :

- N° DL2025_194 en date du 18 décembre 2025 relative au temps de travail et fixant les cycles de travail, les horaires variables et les modalités de réalisation de la journée de solidarité ;

II - L'annualisation des agents des secteurs Enfance Jeunesse, Relais Petite Enfance et LAEP fera l'objet d'une délibération spécifique.

Article 2 : L'instauration d'un régime d'équivalence pour les animateurs dans le cadre de séjours avec nuitées

Un régime d'équivalence horaire est mis en place pour les agents publics, quel que soit leur statut, afin d'intégrer pendant les séjours avec nuitées la nécessité d'une continuité dans la prise en charge des enfants ainsi que le respect d'un temps de repos minimal pour les agents.

Le temps de présence de nuit (de 21 heures à 7 heures) est comptabilisé de la manière suivante : forfait de 3 heures est instauré pour les 9 premières heures de nuit et ½ heure pour chaque heure supplémentaire au-delà des 9 premières heures.

Pendant les séjours, le planning des animateurs doit impérativement respecter les garanties minimales du temps de travail. Cela implique qu'un animateur qui assure la surveillance de nuit de 21h à 7h du matin, qui effectue donc 3h30 de travail effectif selon le régime d'équivalence, ne peut effectuer plus de 6h30 de travail le jour qui suit (amplitude maximale de 10h d'une journée de travail). Cet agent se verra octroyer un repos minimal de 11h en suivant.

III - Cycle de travail avec attribution de jours d'ARTT

Article 6 - Agents concernés par un cycle de travail avec jours d'ARTT

Dans le respect de la durée légale de temps de travail, ci-dessous le détail des services soumis ou non aux cycles de travail avec JARTT :

Département	Service	Poste	Cycle de travail	Eligible aux horaires variables	Bornes horaires quotidiennes du service	Bornes hebdomadaires du service	Modalités de repos et de pause
Direction générale	Direction générale	DGS	Cycle hebdomadaire : 39h par semaine sur 5 jours, ouvrant droit à 23 JARTT par an	OUI	7h00 - 21h00	du lundi au vendredi	Pause méridienne : *minimale 45mn *maximale 2h
Tous		Responsables de département : Promotion du Territoire, Petite enfance, Enfance Jeunesse, RH Prévention, Patrimoine naturel, Patrimoine Bâti, Environnement déchets, Finances, Service à la personne,	Cycle hebdomadaire : 39h par semaine sur 5 jours, ouvrant droit à 23 JARTT par an	OUI	7h00 - 21h00	du lundi au vendredi	Pause méridienne : *minimale 45mn *maximale 2h
Tous		Responsables de secteur : Economie, Petite Enfance et Communication et les Chargés. (es) de mission : Culture / Mobilité CLS et CTG Economie, Développement Touristique et Communication	Cycle hebdomadaire : 39h par semaine sur 5 jours, ouvrant droit à 23 JARTT par an	OUI	7h30 21h00	du lundi au vendredi	Pause méridienne : *minimale 45mn *maximale 2h
Tous		Responsables de secteur et adjoints d'un responsable de département : Accès aux services FS, RH et Environnement déchets Et les Responsables de secteur : Prévention, Urbanisme, Voirie, Achats Marchés Publics, Finances Comptabilité, Support et SI	Cycle hebdomadaire : 39h par semaine sur 5 jours, ouvrant droit à 23 JARTT par an	OUI	7h30 18h30	du lundi au vendredi	Pause méridienne : *minimale 45mn *maximale 2h
Département Enfance Jeunesse		Educateur sportif	Annualisé Sans ARTT	NON	Sur planning annualisé	Du lundi au vendredi	Pause méridienne minimale de 45 mn à 2h max
Département Enfance Jeunesse		Responsables de secteur Enfance Jeunesse Sud et Centre Nord,	Annualisé Sans ARTT	NON	Sur planning annualisé	Du lundi au vendredi avec des possibilités de travailler le samedi	Pause méridienne minimale de 45 mn à 2h max Possibilité de journée continue en fonction des

Département	Service	Poste	Cycle de travail	Eligible aux horaires variables	Bornes horaires quotidiennes du service	Bornes hebdomadaires du service	Modalités de repos et de pause
							besoins du service
Administration et services généraux	Finances, RH, Prévention, Support, Systèmes d'information,	Tous les agents	Cycle hebdomadaire : 39h par semaine sur 5 jours, ouvrant droit à 23 JARTT par an	OUI	8h00 - 18h30	du lundi au vendredi	Pause méridienne : *minimale 45mn *maximale 2h
Administration et services généraux	Service support	Agents d'accueil	Cycle hebdomadaire : 39h par semaine sur 5 jours, ouvrant droit à 23 JARTT par an	OUI	8h00 - 18h	du lundi au vendredi	Pause méridienne : *minimale 45mn *maximale 1h30
Administration et services généraux	Service support	Agents d'entretien des locaux	Agents non éligibles aux ARTT	NON	Sur planning	du lundi au vendredi	Pause méridienne : 45mn
Promotion du territoire	Promotion du territoire	Instructeurs (ADS)	Cycle hebdomadaire : 39h par semaine sur 5 jours, ouvrant droit à 23 JARTT par an	OUI	8h00 - 18h30	du lundi au vendredi	Pause méridienne : *minimale 45mn *maximale 2h
Enfance jeunesse	Enfance jeunesse	Responsables intermédiaires	Cycle hebdomadaire : 36h par semaine sur 5 jours, ouvrant droit à 6 JARTT par an	NON	7h30 - 18h30	du lundi au vendredi	En fonction des plannings
Enfance jeunesse	Enfance jeunesse	Administratifs	Cycle hebdomadaire : 39h par semaine sur 5 jours, ouvrant droit à 23 JARTT par an	OUI	7h30 - 18h30	du lundi au vendredi	Pause méridienne : *minimale 45mn *maximale 2h
Enfance jeunesse	Enfance jeunesse	Animateurs	Annualisés	NON	Sur planning	Du lundi au vendredi	Sur planning
Enfance jeunesse	Jeunesse	Animateurs	Annualisés	NON	Sur planning	5 Jours du lundi au samedi en fonction du besoin	Pause méridienne : Journée continue ou pause mini 45mn / maxi 2h
Enfance jeunesse	Jeunesse	Directeurs jeunesse	Cycle hebdomadaire : 36h par semaine sur 5 jours, ouvrant droit à 6 JARTT par an	NON	Sur planning	5 Jours du lundi au samedi en fonction du besoin	Pause méridienne : Journée continue ou pause mini 45mn / maxi 2h
Petite enfance	Petite enfance	Responsables et Animateurs RPE/LAEP	Annualisés	NON	Sur planning	Du lundi au vendredi	Pause méridienne 45mn
Petite enfance	Petite enfance	Directrices de crèches	Cycle hebdomadaire : 37h30 par	NON	Sur planning	du lundi au vendredi	Pause méridienne :

Département	Service	Poste	Cycle de travail	Eligible aux horaires variables	Bornes horaires quotidiennes du service	Bornes hebdomadaires du service	Modalités de repos et de pause
			<i>semaine sur 5 jours, ouvrant droit à 15 JARTT par an</i>				<i>Journée continue ou pause mini 45mn / maxi 2h</i>
Petite enfance	Petite enfance	Adjointes directrices de crèches	Cycle hebdomadaire : 37h par semaine sur 5 jours, ouvrant droit à 12 JARTT par an	NON	Sur planning	du lundi au vendredi	Pause méridienne : Journée continue ou pause mini 45mn / maxi 2h
Petite enfance	Petite enfance	Agents des crèches	Cycle hebdomadaire : 36h30 par semaine sur 5 jours, ouvrant droit à 9 JARTT par an	NON	Sur planning	du lundi au vendredi	Pause méridienne : Journée continue ou pause mini 45mn / maxi 2h
Action sociale	Service à la personne et France Services	Animateurs. (trices), Conseiller numérique France service, Conseillers(ères) France Service et point conseil budget	Cycle hebdomadaire : 39h par semaine sur 5 jours, ouvrant droit à 23 JARTT par an	OUI	8h00 - 18h00	du lundi au vendredi	Pause méridienne : *minimale 45mn *maximale 1h30
Action sociale	Service à la personne et France Services	Animateur(trice) départemental(e) France Services	Cycle hebdomadaire : 39h par semaine sur 5 jours, ouvrant droit à 23 JARTT par an	OUI	7h30 - 19h30	Du lundi au vendredi	Pause méridienne : *minimale 45mn *maximale 2h
Environnement déchets	Tous	Chefs d'équipe	Cycle hebdomadaire : 36h par semaine sur 5 jours, ouvrant droit à 6 JARTT	NON	Lundi au vendredi 8h00 12h00/ 13h00 16h00	du lundi au vendredi	Pause méridienne : 1 heure
Environnement déchets	Tous	Administratifs	Cycle hebdomadaire : 39h par semaine sur 5 jours, ouvrant droit à 23 JARTT par an	OUI	8h00 - 18h30	du lundi au vendredi	Pause méridienne : *minimale 45mn *maximale 2h
Environnement déchets	Collecte des déchets	Chauffeurs collecte robotisée et non robotisée	Cycle hebdomadaire : 36h par semaine, ouvrant droit à 6 JARTT par an sur 4 jours (jour libéré le mercredi)	NON	6h00- 16h00	4 jours Lundi, mardi, jeudi et vendredi	Pause méridienne : 1 heure
Environnement déchets	Collecte des déchets	Transport, Ateliers et Opérateur broyeur	Cycle hebdomadaire : 36h par semaine sur 5 jours,	NON	Semaine 5 jours 8h00 12h00/ 13h00 16h00.	du lundi au vendredi	Pause méridienne : 1 heure

Département	Service	Poste	Cycle de travail	Eligible aux horaires variables	Bornes horaires quotidiennes du service	Bornes hebdomadaires du service	Modalités de repos et de pause
			<i>ouvrant droit à 6 JARTT</i>				
Environnement déchets	Déchèterie	Déchèterie	Cycle hebdomadaire : 36h par semaine, ouvrant droit à 6 JARTT par an sur 4 jours (jours libérés le lundi et jeudi)	NON	8h30 12h00 / 13h00 18h30	Semaine 4 jours mardi, Mercredi, Vendredi, Samedi	Pause méridienne : 1 heure
Environnement déchets	Tous services	Polyvalents A temps complet	Cycle hebdomadaire : 36h par semaine, ouvrant droit à 6 JARTT par an sur 5 jours	NON	8H 12H / 13H 16H	5 Jours du lundi au samedi en fonction du besoin	Pause méridienne : 1 heure
Environnement déchets	Ambassadeurs du tri	Ambassadeurs du tri à temps complet	Cycle hebdomadaire : 39h par semaine sur 5 jours, ouvrant droit à 23 JARTT par an	OUI	7h30 - 19h00	du lundi au vendredi	Pause méridienne : *minimale 45mn *maximale 2h
Environnement déchets	Ambassadeurs du tri	Ambassadeurs du tri à temps non complet	Cycle hebdomadaire : 17,5h par semaine sur 2,5 jours Non éligible aux ARTT	NON	Travail sur 2.5 jours par semaine ; mardi, mercredi et jeudi matin Non éligible aux RTT		Pause méridienne : 1 heure
Patrimoine Naturel et Bâtiments	Secrétariat mutualisé	Administratif à temps non complet	Non éligible aux ARTT	NON	Travail le mardi journée, mercredi, jeudi et vendredi matin		Pause méridienne : 1 heure
Patrimoine Bâtiment	Bâtiments	Responsable de secteur, Chef d'équipe, Coordinateur administratif et technique Agents polyvalents de maintenance	Cycle hebdomadaire : 36h par semaine, ouvrant droit à 6 JARTT sur 5 jours	NON	8h00 - 16h00	du lundi au vendredi	Pause méridienne : 1 heure
Patrimoine naturel	Espaces verts	Responsable de secteur, Chefs d'équipe et Agents d'entretien espaces verts	Cycle hebdomadaire : 36h par semaine, ouvrant droit à 6 JARTT sur 5 jrs	NON	8h00 - 16h00	du lundi au vendredi	Pause méridienne : 1 heure

Les agents à temps non complet ne bénéficient pas de jours d'ARTT.

Article 7 - Le nombre de jours d'ARTT

L'agent a un cycle hebdomadaire d'une durée supérieure à 35 heures compensée par des ARTT. Le tableau ci-dessous présente la durée de l'unité jour (durée moyenne d'une journée de travail) et le nombre d'ARTT en fonction des durées hebdomadaires retenues en fonction des besoins des services.

Durée hebdo	36 h	36 h 30	37 h	37 h 30	38 h	38 h 30	39 h
Unité jour	7 h 12	7 h 18	7 h 24	7 h 30	7 h 36	7 h 42	7 h 48
Nb ARTT	6 ARTT	9 ARTT	12 ARTT	15 ARTT	18 ARTT	20 ARTT	23 ARTT

Cependant les agents ont la possibilité de solliciter un cycle hebdomadaire à 35 heures sans ARTT.

En ce qui concerne les journées de télétravail ou de formation, un forfait journalier de 7H48 sera automatiquement appliqué pour un agent à temps complet. (Au prorata de la quotité de temps de travail selon la formule suivante :

Base hebdomadaire en heures /nombre de jours hebdomadaires travaillés

Les agents à temps partiel bénéficient de jours d'ARTT au prorata du nombre d'heures travaillées arrondi à la demi-journée supérieure :

Durée hebdo	36 h	36 h 30	37 h	37 h 30	38 h	38 h 30	39 h
100%	6	9	12	15	18	20	23
90%	5,4	8,1	10,8	13,5	16,2	18	20,7
80%	4,8	7,2	9,6	12	14,4	16	18,4
70%	4,2	6,3	8,4	10,5	12,6	14	16,1
60%	3,6	5,4	7,2	9	10,8	12	13,8
50%	3	4,5	6	7,5	9	10	11,5

La situation de l'agent est fixe. Elle est tacitement reconduite pour l'année suivante. Toutefois, afin de s'adapter aux évolutions personnelles des agents, il sera envisageable de demander un changement de cycle. L'agent devra en faire la demande auprès de son supérieur hiérarchique avant le 15 juin pour une application au 1er septembre.

Article 8 - Les modalités de prise des jours d'ARTT

Conformément à l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, les jours de ARTT accordés au titre d'une année civile constituent un crédit ouvert au début de l'année civile considérée.

Les jours d'ARTT sont pris librement sur autorisation du chef de service compte tenu des nécessités de service. Une planification prévisionnelle mensuelle de la prise des jours d'ARTT est tenue dans chaque service.

La prise de jours d'ARTT doit être régulière afin de protéger la santé de l'agent et éviter une accumulation excessive de jours d'absence en fin d'année risquant de perturber la continuité du service. Les jours d'ARTT générés au titre de l'année N doivent être consommés avant le 31/12 de l'année N.

Pour les agents en horaires variables, la moitié des jours d'ARTT devra avoir été posée au 31/08/2024.

Article 9 - Le don de jours d'ARTT

Les agents sont autorisés à faire don de jours et notamment de jours d'ARTT au bénéfice d'un autre agent public relevant du même employeur, qui assume la charge d'un enfant âgé de moins de vingt ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants. Les jours d'ARTT peuvent être donnés en partie ou en totalité. Selon le décret n° 2015-580 du 28 mai 2015, la procédure de don est la suivante :

- L'agent bénéficiaire du don formule sa demande par écrit auprès de son autorité territoriale avec, comme justificatif, un certificat médical détaillé remis sous pli confidentiel établi par le médecin qui suit l'enfant et attestant la particulière gravité de la maladie de la maladie, du handicap ou de l'accident rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants auprès de l'enfant.

- L'agent bénéficiaire établit en outre une déclaration sur l'honneur de l'aide effective qu'il apporte à une personne remplissant l'une des conditions prévues aux 1° à 9° de l'article L. 3142-16 du code du travail.
- L'agent donneur signifie par écrit à son autorité territoriale, le don et le nombre de jours afférents.
- L'autorité territoriale donne son accord et donne les jours au bénéficiaire

La durée du congé dont l'agent peut bénéficier à ce titre est plafonnée, pour chaque année civile, à quatre-vingt-dix jours par enfant ou par personne concernée.

L'autorité territoriale peut procéder, à tout moment, aux vérifications nécessaires pour s'assurer que le bénéficiaire respecte toujours les conditions d'attribution.

Article 10 - La réduction des jours d'ARTT suite aux absences pour raisons de santé

Conformément à l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion, le nombre de jours d'ARTT que l'agent peut acquérir. Les compteurs de jours d'ARTT seront automatiquement décrémentés si l'agent atteint le seuil du nombre jours d'absences réduisant ses droits aux ARTT par la saisie automatisée via le logiciel RH. L'agent et son responsable en seront ainsi informés en temps réel.

Les situations d'absence du service qui engendrent une réduction des droits à l'acquisition annuelle de jours d'ARTT sont les congés pour raison de santé et les autorisations spéciales d'absences (à l'exception des ASA de droit et des absences pour raison syndicale), notamment :

- s'agissant des fonctionnaires : congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée, y compris ceux résultant d'un accident survenu ou d'une maladie contractée dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions, ainsi que ceux résultant d'un accident de trajet ;
- s'agissant des agents contractuels : congé de maladie, congé de grave maladie, congé sans traitement pour maladie (ce congé est obtenu lorsque l'agent contractuel est contraint de cesser ses fonctions pour raisons de santé, mais qu'il ne peut prétendre à un congé de maladie rémunéré, en l'absence de temps de services suffisant), y compris ceux résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

Il en va de même pour les autorisations spéciales d'absence pour événements familiaux ou autre ASA, sauf celles relatives à l'exercice du droit syndical et celles pour lesquelles la loi ou le règlement prévoit qu'elles sont assimilées à du temps de travail effectif.

De même, toutes les périodes dans lesquelles l'agent a une position autre que l'activité ou le détachement (dans laquelle l'agent n'exerce plus ses fonctions) ne peuvent ouvrir droit à l'acquisition d'ARTT (Disponibilité, suspension, exclusion temporaire...)

Conformément aux textes précités, la règle de calcul est la suivante :

En régime hebdomadaire, le décompte du temps de travail annuel s'exprime en nombre de jours ouvrables, au nombre de 228, après exclusion de 104 jours de repos hebdomadaires, de 25 jours de congés annuels et de 8 jours fériés.

Soit N1 le nombre de jours ouvrables en régime hebdomadaire (N1 = 228).

Soit N2 le nombre maximum de journées d'ARTT générées annuellement en régime hebdomadaire.

Le quotient de réduction Q résultant de l'opération arithmétique N1/N2 correspond au nombre de jours ouvrés à partir duquel une journée d'ARTT est acquise.

En conséquence, dès lors qu'un agent, en cours d'année, atteint en une seule fois ou cumulativement, un nombre de jours d'absence ci-dessus mentionnées égal à, il convient d'amputer son crédit annuel de jours d'ARTT d'une journée.

Pour un agent dont la durée hebdomadaire est de 36 heures :

Pour les personnels soumis à ce régime de travail, 228 jours ouvrables annuellement générant 6 jours d'ARTT, le quotient de réduction est égal à $228 / 6 = 38$ jours de travail.

Dès que l'absence du service atteint 38 jours, une journée ARTT est déduite du capital de 6 jours ARTT (soit deux journées d'ARTT déduites pour 76 jours d'absence...).

Pour un agent dont la durée hebdomadaire est de 36 heures et qui exerce ses fonctions à temps partiel :

Un tel service de 36h hebdomadaire à temps plein ouvre droit à l'acquisition de 6 jours d'ARTT.
En conséquence, le nombre de jours d'ARTT auquel peut prétendre cet agent à raison de sa quotité de travail à temps partiel à 80% s'élève à $6 \times 80/100 = 4,8$ jours d'ARTT, soit 5 jours d'ARTT en application de la règle de l'arrondi à la demi-journée supérieure.
Pour un service à 80 %, le décompte du temps de travail annuel exprimé en nombre de jours ouvrables (N1) n'est pas égal à 228 (hypothèse d'un service à temps plein) mais à $228 \times 80/100 = 182,4$.
Le fonctionnaire considéré ayant un capital de 5 jours d'ARTT, le quotient de réduction est égal à $182,4 / 5 = 36,48$ arrondis à 36,5 jours ouvrables.
Dès que l'absence du service atteint 36,5 jours, une journée d'ARTT est déduite du capital de 5 jours d'ARTT (soit deux journées d'ARTT déduites pour 73 jours d'absence...).

Pour un agent dont la durée hebdomadaire est de 36 heures 30 :

Pour les personnels soumis à ce régime de travail, 228 jours ouvrables annuellement générant 9 jours d'ARTT, le quotient de réduction est égal à $228 / 9 = 25,3$ arrondis à 25,5 jours de travail.
Dès que l'absence du service atteint 25,5 jours, une journée d'ARTT est déduite du capital de 9 jours d'ARTT (soit deux journées d'ARTT déduites pour 51 jours d'absence...).

Pour un agent dont la durée hebdomadaire est de 36 heures 30 et qui exerce ses fonctions à temps partiel :

Un tel service de 36h30 hebdomadaire à temps plein ouvre droit à l'acquisition de 9 jours d'ARTT.
En conséquence, le nombre de jours d'ARTT auquel peut prétendre cet agent à raison de sa quotité de travail à temps partiel à 80% s'élève à $9 \times 80/100 = 7,2$ jours d'ARTT, soit 7,5 jours d'ARTT en application de la règle de l'arrondi à la demi-journée supérieure.
Pour un service à 80 %, le décompte du temps de travail annuel exprimé en nombre de jours ouvrables (N1) n'est pas égal à 228 (hypothèse d'un service à temps plein) mais à $228 \times 80/100 = 182,4$.
Le fonctionnaire considéré ayant un capital de 7.5 jours d'ARTT, le quotient de réduction est égal à $182,4 / 7,5 = 24,32$ arrondis à 24,5 jours ouvrables.
Dès que l'absence du service atteint 24,5 jours, une journée d'ARTT est déduite du capital de 9 jours d'ARTT (soit deux journées d'ARTT déduites pour 49 jours d'absence...).

Pour un agent dont la durée hebdomadaire est de 37 heures :

Pour les personnels soumis à ce régime de travail, 228 jours ouvrables annuellement générant 12 jours d'ARTT, le quotient de réduction est égal à $228 / 12 = 19$ jours de travail.
Dès que l'absence du service atteint 19 jours, une journée d'ARTT est déduite du capital de 12 jours d'ARTT (soit deux journées d'ARTT déduites pour 38 jours d'absence...).

Pour un agent dont la durée hebdomadaire est de 37 heures et qui exerce ses fonctions à temps partiel :

Un tel service de 37h hebdomadaire à temps plein ouvre droit à l'acquisition de 12 jours d'ARTT.
En conséquence, le nombre de jours d'ARTT auquel peut prétendre cet agent à raison de sa quotité de travail à temps partiel à 80% s'élève à $12 \times 80/100 = 9,6$ jours d'ARTT, soit 10 jours d'ARTT en application de la règle de l'arrondi à la demi-journée supérieure.
Pour un service à 80 %, le décompte du temps de travail annuel exprimé en nombre de jours ouvrables (N1) n'est pas égal à 228 (hypothèse d'un service à temps plein) mais à $228 \times 80/100 = 182,4$.
Le fonctionnaire considéré ayant un capital de 10 jours d'ARTT, le quotient de réduction est égal à $182,4 / 10 = 18,24$ arrondis à 18 jours ouvrables.
Dès que l'absence du service atteint 18 jours, une journée d'ARTT est déduite du capital de 10 jours d'ARTT (soit deux journées d'ARTT déduites pour 36 jours d'absence...).

Pour un agent dont la durée hebdomadaire est de 37 heures 30 :

Pour les personnels soumis à ce régime de travail, 228 jours ouvrables annuellement générant 15 jours d'ARTT, le quotient de réduction est égal à $228 / 15 = 15,2$ arrondis à 15 jours de travail.

Dès que l'absence du service atteint 15 jours, une journée d'ARTT est déduite du capital de 15 jours d'ARTT (soit deux journées d'ARTT déduites pour 30 jours d'absence...).

Pour un agent dont la durée hebdomadaire est de 37 heures 30 et qui exerce ses fonctions à temps partiel :

Un tel service de 37h30 hebdomadaire à temps plein ouvre droit à l'acquisition de 15 jours d'ARTT. En conséquence, le nombre de jours d'ARTT auquel peut prétendre cet agent à raison de sa quotité de travail à temps partiel à 80% s'élève à $15 \times 80/100 = 12$ jours d'ARTT.

Pour un service à 80 %, le décompte du temps de travail annuel exprimé en nombre de jours ouvrables (N1) n'est pas égal à 228 (hypothèse d'un service à temps plein) mais à $228 \times 80/100 = 182,4$.

Le fonctionnaire considéré ayant un capital de 12 jours d'ARTT, le quotient de réduction est égal à $182,4 / 12 = 15,2$ arrondis à 15 jours ouvrables.

Dès que l'absence du service atteint 15 jours, une journée d'ARTT est déduite du capital de 15 jours d'ARTT (soit deux journées d'ARTT déduites pour 30 jours d'absence...).

Pour un agent dont la durée hebdomadaire est de 39 heures :

Pour les personnels soumis à ce régime de travail, 228 jours ouvrables annuellement générant 23 jours ARTT, le quotient de réduction est égal à $228 / 23 = 10$ jours de travail.

Dès que l'absence du service atteint 10 jours, une journée ARTT est déduite du capital de 23 jours ARTT (soit deux journées ARTT déduites pour 20 jours d'absence...).

Pour un agent dont la durée hebdomadaire est de 39 heures et qui exerce ses fonctions à temps partiel :

Un tel service de 39h hebdomadaire à temps plein ouvre droit à l'acquisition de 23 jours ARTT.

En conséquence, le nombre de jours ARTT auquel peut prétendre cet agent à raison de sa quotité de travail à temps partiel à 80% s'élève à $23 \times 80/100 = 18,4$ jours ARTT, soit 18,5 jours ARTT en application de la règle de l'arrondi à la demi-journée supérieure.

Pour un service à 80 %, le décompte du temps de travail annuel exprimé en nombre de jours ouvrables (N1) n'est pas égal à 228 (hypothèse d'un service à temps plein) mais à $228 \times 80/100 = 182,4$.

Le fonctionnaire considéré ayant un capital de 18,5 jours ARTT, le quotient de réduction est égal à $182,4 / 18,5 = 9,8$ arrondis à 10 jours ouvrables.

Dès que l'absence du service atteint 10 jours, une journée ARTT est déduite du capital de 5 jours ARTT (soit deux journées ARTT déduites pour 20 jours d'absence...).

IV - Cycles de travail fixes

Article 11 - Agents sur cycle fixe

Un cycle de travail fixe est mis en place pour les agents de restauration et d'entretien du service enfance jeunesse au sein du département Enfance Jeunesse.

Le cycle est de 35h hebdomadaires sur 5 jours, du lundi au vendredi, avec des bornes horaires quotidiennes qui vont de 7h30 le matin à 19h30 le soir et une pause méridienne d'une durée d'1h entre 12h00 et 14h00.

Les agents des autres services peuvent demander à être positionnés sur un cycle fixe. Le choix du cycle reste soumis à l'approbation du chef de service au regard de l'activité et des nécessités de service.

V - Les cycles liés aux variations climatiques (fortes chaleurs)

Article 12 - Agents sur cycle liés aux variations climatiques

Les agents des départements espaces verts qui travaillent tous les jours en extérieurs, et les agents du département patrimoine bâtiments lorsqu'ils font des chantiers en extérieur peuvent être soumis à un cycle spécifique ponctuel en cas de fortes chaleurs.

Les horaires spécifiques seront les suivants :

- 7h - 14h00 en journée continue incluant 20 minutes de pause.

Modalités d'information de ces agents : les agents de ces services seront informés par une note de service sur la durée d'application de ces horaires

VI - Les horaires variables

Article 13 - Agents concernés par les horaires variables

Les horaires variables s'appliquent aux agents lorsque cette organisation du temps de travail est compatible avec leur activité.

Article 14 - Les bornes quotidiennes de présence des agents

Les bornes quotidiennes déterminent la plage horaire de présence possible des agents sur une journée. Elles spécifient l'heure de début et de fin du décompte possible des heures de travail en dehors desquelles les agents ne sont pas supposés être présents au travail. Les bornes quotidiennes varient en fonction des postes de travail :

- DGS, Responsables de Département (Promotion du Territoire, RH Prévention, Petite enfance, Enfance Jeunesse, Environnement déchets, Patrimoine Naturel, Patrimoine Bâti, Service à la personne et Finances :
 - o 7h00 le matin ;
 - o 21h00 le soir
- Responsables de secteur (Economie, Petite Enfance secteur Centre Sud et Nord et Communication) et les Chargés.(es) de mission (Culture/Mobilité, Economie, Développement Touristique, Projet Social de Territoire et Contrat Local de Santé)
 - o 7h30 le matin
 - o 21h00 le soir
- Responsables de secteur et adjoints d'un responsable de Département (Accès aux services-France Services, RH et Environnement déchets) et les Responsables de secteur (Urbanisme, Voirie, Prévention, Achats et marchés publics, Finances Comptabilité, Support et SI)
 - o 7h30 le matin
 - o 18h30 le soir
- Agents des départements administration, services généraux et promotion du territoire :
 - o 8h00 le matin
 - o 18h30 le soir
- Agents d'accueil (secteur support) :
 - o 8h00 le matin
 - o 18h00 le soir
- Agents administratifs Enfance Jeunesse :
 - o 7h30 le matin ;
 - o 18h30 le soir
- Ambassadeurs du tri :
 - o 7h30 le matin ;
 - o 19h00 le soir.
- Agents Frances services :
 - o 8h00 le matin ;
 - o 18h00 le soir.
- Animateur(trice) départemental(e) Frances services :
 - o 7h30 le matin ;
 - o 19h30 le soir.

En deçà et au-delà de ses bornes fixant l'amplitude maximale autorisée, le temps de travail des agents ne sera pas comptabilisé pour les agents de catégorie A (sauf les heures complémentaires des agents à temps non complet) et sera comptabilisé comme heures supplémentaires ou complémentaires pour les agents de catégories B ou C.

Article 15 - Les plages fixes de présence obligatoire

Enfin d'assurer la continuité de service et de garantir le travail en équipe, les plages fixes déterminent les plages horaires pendant lesquelles les agents doivent être présents à leur poste de travail.

Ces plages fixes varient en fonction des postes de travail :

- DGS, Responsables de Département (Promotion du Territoire, RH Prévention, Enfance Jeunesse, Petite enfance, Environnement déchets, Patrimoine Naturel, Patrimoine Bâti, Service à la personne et accès aux services et Finances) :
 - o 9h00 - 12h00
 - o 14h00 - 16h00
- Responsables de secteur (Economie, Petite Enfance secteur Centre Sud et Nord et Communication) et les Chargés.(es) de mission (Culture/Mobilité, Economie, Développement Touristique, Projet Social de Territoire et Contrat Local de Santé)

- 9h00 - 12h00
 - 14h00 - 17h00
- Responsables de secteur et adjoints d'un responsable de Département (Accès aux services-France Services, RH et Environnement déchets) et les Responsables de secteur (Urbanisme, Voirie, Prévention, Achats et marchés publics, Finances Comptabilité, Support et SI)
 - 9h00 - 12h00
 - 14h00 - 17h00
- Agents des Départements administration, services généraux et Promotion du territoire
 - 9h00 - 12h00 ;
 - 14h00 - 17h00
- Agents d'accueil (service support) :
 - 9h00 - 12h00 ;
 - 13h30 - 17h00
- Agents administratifs Enfance Jeunesse :
 - 8h30 - 12h ;
 - 14h00 - 17h00
- Ambassadeurs du tri :
 - 9h00 - 12h00 ;
 - 14h00 - 17h00
- Agents Frances services :
 - 8h30 - 12h00 ;
 - 13h30 - 17h00

Article 16 - Les plages mobiles de présence libre

Les agents sont libres de déterminer leur heure de départ et d'arrivée sur des plages mobiles qui varient en fonction des postes de travail :

- DGS, Responsables de Département (Promotion du Territoire, RH Prévention, Enfance Jeunesse, Petite enfance, Environnement déchets, Patrimoine Naturel, Patrimoine Bâti, Service à la personne et Finances) :
 - 7h00 - 9h00
 - 12h00 - 14h00
 - 16h00 - 21h00
- Responsables de secteur (Economie, Petite Enfance secteur Centre Sud et Nord et Communication) et les Chargés.(es) de mission (Culture/Mobilité, Economie, Développement Touristique, Projet Social de Territoire et Contrat Local de Santé)
 - 7h30 - 9h00
 - 12h00 - 14h00
 - 17h00 - 21h00
- Responsables de secteur et adjoints d'un responsable de Département (Accès aux services-France Services, RH et Environnement déchets) et les Responsables de secteur (Urbanisme, Voirie, Prévention, Achats et marchés publics, Finances Comptabilité, Support et SI)
 - 7h30 - 9h00
 - 12h00 - 14h00
 - 17h00 - 18h30
- Agents des Départements administration, services généraux et promotion du territoire :
 - 8h00 - 9h00 ;
 - 12h00 - 14h00
 - 17h00 - 18h30
- Agents d'accueil (secteur support) :
 - 8h00 - 9h00 ;
 - 12h00 - 13h30
 - 17h00 - 18h00
- Agents administratifs Enfance Jeunesse :
 - 7h30 - 8h30 ;
 - 12h00 - 14h00 ;
 - 17h00 - 18h30.
- Ambassadeurs du tri :
 - 7h30 - 9h00 ;
 - 12h00 - 14h00 ;
 - 17h00 - 19h00.
- Agents Frances services :

- 8h00 - 8h30 ;
- 12h00 - 13h30 ;
- 17h00 - 18h00.
- Animateur(trice) départemental(e) Frances services :
 - 7h30 - 9h00 ;
 - 12h00 - 14h00
 - 17h00 - 19h30
 -

Article 17 - La durée minimale de la pause méridienne

Afin de garantir un temps de repos hebdomadaire suffisant et protéger la santé physique et mentale des agents, la durée de la pause méridienne est fixée à 45 minutes au minimum. Tous les agents, à l'exception de ceux dont le cycle de travail se fait en journée continue, doivent prendre entre 12h00 et 14h00 une pause d'au moins 45 minutes pouvant atteindre 1 heure et jusqu'à 2 heures maximum dans certains services.

En conséquence et sauf circonstance exceptionnelle, l'éventuel temps de travail réalisé en deçà de 45 minutes ne sera pas comptabilisé comme du temps de travail effectif.

Article 18 - L'amplitude maximale quotidienne

Afin de respecter les garanties minimales prescrites par le décret n°2000-815 précité, l'amplitude maximale de travail effectif journalière est fixée à 10 heures. Les agents ne doivent pas travailler plus de 10 heures au total sur une journée.

Article 19 - La période de référence du compteur de crédit/débit d'heure

La période de référence du contrôle de temps de travail est fixée à 1 mois. Durant cette période, les agents décident librement de leurs horaires de travail dans le respect des bornes quotidiennes, des plages fixes et des plages mobiles.

Les heures effectivement réalisées dans les plages de présence mobiles au-delà des 39 heures hebdomadaires doivent être régulées uniquement sur les plages de présence mobiles.

Les heures effectuées au cours des plages de présence mobiles au-delà des 39 heures peuvent toutefois être comptabilisées au titre de la journée de solidarité.

A la fin de la période de référence mensuelle, le compteur temps du logiciel de gestion du temps enregistre le solde du nombre d'heures de travail réalisé au cours du mois écoulé.

Les agents sont autorisés à reporter sur la période de référence suivante au maximum :

- Un débit et un crédit de **12 heures** pour les agents suivants : DGS, Responsables de Département (Promotion du Territoire, RH Prévention, Enfance Jeunesse, Petite enfance, Environnement déchets, Patrimoine Naturel, Patrimoine Bâti, Service à la personne et Finances) ;

A titre expérimental durant une année : ces agents pourront poser un volant de **6 heures** maximum tous les mois sur les plages fixes, à condition d'avoir le crédit nécessaire, sur demande à leur N+1 afin de garantir la continuité de service, et, à condition de ne pas être en négatif à la fin du mois.

- Un débit crédit de **5 heures** pour les Responsables de secteur (Economie, Petite Enfance secteur Centre Sud et Nord et Communication) et les chargés.(es) de mission (Culture/Mobilité, Economie, Développement Touristique, Projet Social de Territoire et Contrat Local de Santé).

A titre expérimental durant une année : ces agents pourront poser un volant de **3 heures** maximum tous les mois sur les plages fixes, à condition d'avoir le crédit nécessaire, sur demande à leur N+1 afin de garantir la continuité de service, et, à condition de ne pas être en négatif à la fin du mois.

- Un débit crédit de **5 heures** pour les Responsables de secteur et adjoints d'un responsable de Département (Accès aux services-France Services, RH et Environnement déchets) et les Responsables de secteur (Urbanisme, Voirie, Prévention, Achats et marchés publics, Finances Comptabilité, Support et SI)

A titre expérimental durant une année : ces agents pourront poser un volant de **3 heures** maximum tous les mois sur les plages fixes, à condition d'avoir le crédit nécessaire, sur demande à leur N+1 afin de garantir la continuité de service, et, à condition de ne pas être en négatif à la fin du mois.

- Un débit et un crédit de **4 heures** pour les ambassadeurs du tri à temps complet du département environnement déchets.

A titre expérimental durant une année : ces agents pourront poser un volant de **2 heures** maximum tous les mois sur les plages fixes, à condition d'avoir le crédit nécessaire, sur demande à leur N+1 afin de garantir la continuité de service, et, à condition de ne pas être en négatif à la fin du mois.

- Un débit et un crédit de **2 heures** pour tous les autres agents éligibles aux horaires variables.

A titre expérimental durant une année : ces agents pourront poser un volant de **2 heures** maximum tous les mois sur les plages fixes, à condition d'avoir le crédit nécessaire, sur demande à leur N+1 afin de garantir la continuité de service, et, à condition de ne pas être en négatif à la fin du mois.

En cas de crédit ou débit d'heure supérieur au maximum autorisé, l'agent devra régulariser son compteur temps le plus rapidement possible. En tout état de cause, un écrêtage du crédit d'heures sera opéré automatiquement le dernier jour du mois suivant à minuit en cas de crédit supérieur au plafond autorisé.

Le contrôle du temps de travail est réalisé grâce à logiciel informatique permettant le calcul automatisé du temps de travail des agents sur la base d'un système de badgeage individuel.

Les agents éligibles aux horaires variables devront se soumettre au badgeage sur la pointeuse de leur site de travail quotidiennement (à leur arrivée le matin, en quittant leur poste le midi, de retour de leur pause déjeuner, le soir en quittant leur poste de travail) à l'exception des journées où ils seront placés en télétravail ou en formation à l'extérieur. Dans ce cas, il leur sera automatiquement comptabilisé le temps correspondant à une unité jour.

Les agents qui seront amenés, dans le cadre de leur obligations professionnelles, à se rendre sur un site où ils n'auront pas la possibilité de badger pourront le faire via leur ordinateur portable.

VII - La journée continue

Article 20 - Postes concernés par la journée continue

Une pause de 20 minutes comptabilisée au titre du temps de travail effectif est instaurée après 6 heures de travail consécutif sur les postes suivants :

- Chauffeur poids lourd collecte robotisée ;
- Agent de collecte ;
- Ripeur
- Agents des crèches (sur une partie de leur planning).
- Agents de l'enfance jeunesse selon leurs plannings et les besoins du service (responsables enfance jeunesse)
- Agents des espaces verts et du bâtiment durant les horaires d'été

La journée continue est instaurée sur ces postes en raison de la nécessité que les agents demeurent à la disposition de leur employeur sur l'intégralité de leur journée de travail et / ou en raison de l'impossibilité pour les agents de se restaurer dans un lieu dédié au moment de leur pause déjeuner. Elle peut également être instaurée dans le cadre des horaires d'été, lorsque ces dernières sont décrétées par l'autorité territoriale en raison des fortes chaleurs auxquelles les agents travaillant en extérieur sont soumis.

VIII - La journée de solidarité

Article 21 - la mise en œuvre de la journée de solidarité

Pour l'ensemble des agents de la communauté de communes, la journée de solidarité peut être effectué selon trois modalités ouvertes par la réglementation, soit :

- le travail d'un jour d'ARTT tel que prévu par les règles en vigueur ;
- toute autre modalité permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillées au cours de l'année civile de référence
- Les heures effectuées au cours des plages de présence mobiles au-delà des 39 heures pour les agents éligibles aux horaires variables.

Le don de jours de congé annuel n'est pas permis.

Le chef de service est garant de la réalisation de la journée de solidarité par les agents placés sous son autorité hiérarchique.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Cas des agents titulaires ne comptabilisant pas une présence sur une année complète :

Pour les agents titulaires réintégrant leur activité en cours d'année (retour de congé parental, retour à la suite d'une disponibilité.....) la journée de solidarité sera fractionnée en fonction du nombre de jours effectifs comptabilisés dans l'année N.

Exemple :

- Agent à temps complet présent 6 mois de l'année N : il devra $(7 \text{ h} \times 182,5) / 365 = 3,5 \text{ heures}$
- Agent à temps complet présent 1 mois de l'année N : il devra $(7 \times 30) / 365 = 1 \text{ heure}$
- Agent à temps partiel (80%) présent 4 mois de l'année N : il devra $(7 \text{ h } 00 \times 80 \% = 5 \text{ h } 30 \times 120) / 365 = 1 \text{ heure } 50 \text{ minutes.}$

Et ainsi de suite

A SOULIGNER : Les agents qui intègrent la Communauté de Communes dans le cadre d'une mobilité ne seront soumis à la réalisation de la journée de solidarité que s'ils ne l'ont pas déjà effectuée au sein de leur collectivité d'origine l'année de leur mutation.

Cas des agents contractuels :

Sont concernés les agents ayant conclu un CDD d'une durée égale ou supérieure à 6 mois, ou les agents

Comptabilisant plusieurs CDD, sans interruption, dont la durée totale est égale au moins à 6 mois.

Dans ce cas, les agents concernés devront une journée de solidarité proratisée de la même manière que les agents titulaires selon leur durée hebdomadaire et le nombre de jours sur l'année.

Cas particulier des contrats à cheval sur 2 années.

Exemple :

Un agent ayant un contrat de 6 mois sur 2 années par exemple du 01/10/2021 au 31/03/2022.

Du 01/10/2021 au 31/12/2021 : $(7 \text{ h } 00 \times 90) / 365 = 1 \text{ h } 45 \text{ minutes}$

Du 01/01/2022 au 31/03/2022 : $(7 \text{ h } 00 \times 90) / 365 = 1 \text{ h } 45 \text{ minutes}$

Si son contrat est renouvelé en 2022, l'agent devra réaliser le reliquat d'heures pour arriver aux 7 heures annuelles.

Confer le livret sur les modalités de la Journée Solidarité.

Sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du comité social territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

Monsieur le Président demande aux membres présents de se prononcer sur ces modifications qui seront mise en place à compter du 1^{er} février 2026 (prise en compte du délai nécessaire de paramétrage des différents logiciels concernés).

Article 22 - Contrôle de légalité

D'adresser une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Monsieur le Président demande au conseil communautaire de bien vouloir se prononcer.

Madame PETIT ne prend pas part au vote

Le Conseil de Communauté,

Où l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, décide avec 71 votes pour :

- **D'APPROUVER** l'abrogation et la modification de la délibération DL2025_194 en date du 18/12/2025 afférente à l'aménagement du temps de travail telle que présentée ci-dessus à compter du 1^{er} mars 2026.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire.
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Envoyé en préfecture le 23/02/2026

Reçu en préfecture le 23/02/2026

Affiché le 24/02/2026

ID : 031-200071298-20260217_DL2026_045

31. Modification de la délibération DL2025_113 afférente au Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel – RIFSEEP – DL2026_046

Rapporteur Madame CAQUINEAU

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article L. 714-4 du code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 16 février 2026

Le Président propose à l'assemblée délibérante de modifier le RIFSEEP et d'en fixer le cadre juridique.

Article 1 : les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et aux agents contractuels de droit public exerçant les fonctions des cadres d'emplois concernés.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- Adjoints administratifs
- Adjoints d'animation
- Adjoints techniques
- Agents de maîtrise
- animateurs
- Assistant socio-éducatif
- Attachés
- Auxiliaires de puériculture
- Educateurs de jeunes enfants
- Educateurs des APS
- Ingénieurs
- Psychologues
- Puéricultrices
- Rédacteurs
- Technicien

Article 2 : modalités de versement

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'État et selon le cadre juridique d'attribution fixé, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité territoriale ou l'établissement public en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 3 : structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
- Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Article 4 : l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

	Critères d'évaluation IFSE	Définition du critère
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Niveau hiérarchique	Niveau du poste dans l'organigramme.
	Nombre de collaborateurs directement encadrés	Agents directement sous sa responsabilité.
	Nombre de collaborateurs indirectement encadrés	Agents indirectement sous sa responsabilité.
	Type de collaborateurs encadrés	Cadres de proximité, agents d'exécution, aucun.
	Niveau d'encadrement	Niveau de responsabilité du poste en termes d'encadrement.
	Champ d'intervention	Diversité des domaines d'intervention
	Niveau de responsabilités lié aux missions (humaine, financière, juridique, politique, ...)	Déterminant, fort, modéré, faible.
	Organisation du travail des agents, gestion des plannings	Répartir et/ou planifier les activités en fonction des contraintes du service.
	Supervision, accompagnement d'autrui, tutorat	Accompagner et évaluer l'acquisition et le développement des compétences d'une personne à travers des situations de travail, dans le cadre de l'obtention d'une qualification, d'une formation diplômante, d'une formation en alternance, d'un parcours d'intégration ou d'insertion professionnelle.
	Conduite de projet	Entreprendre et piloter avec méthode un projet aboutissant à la réalisation d'un service ou d'un produit fini.
	Préparation et/ou	Organiser et conduire une réunion de décision,

	Critères d'évaluation IFSE	Définition du critère
	animation de réunion	d'information, de production ou de convivialité selon un ordre du jour établi, en respectant les différents temps, en veillant à l'expression de tous et en reformulant les conclusions.
	Conseil aux élus	Apporter son expertise aux élus dans la rédaction et mise en œuvre d'un projet afin de développer les politiques publiques et d'alerter les élus sur les risques techniques et juridiques.
	Elaboration et suivi du budget	Planifier, suivre et contrôler de manière précise le budget.

	Critères d'évaluation IFSE	Définition du critère
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Technicité/niveau de difficulté	Niveau de technicité du poste.
	Champ d'application/polyvalence	Si le poste correspond à un SEUL métier existant dans le répertoire CNFPT, alors "monométier". Si le poste est un assemblage de plusieurs métiers, alors "plurimétiers".
	Pratique et maîtrise d'un outil métier	Utiliser régulièrement de manière confirmée un logiciel ou une langue étrangère dans le cadre de ses activités.
	Diplôme	Niveau de diplôme attendu sur le poste, et non pas niveau de diplôme détenu par l'agent occupant le poste.
	Habilitation/certification	Le poste nécessite-t-il une habilitation et ou une certification ? (ex : permis CACES, habilitation électrique, habilitation HACCP, certification qualité, autorisation de conduite, ...).
	Actualisation des connaissances	Niveau de nécessité de maintenir les connaissances à jour.
	Connaissance requise	Niveau attendu sur le poste.
	Autonomie	Exercer ses activités sans constante supervision, s'organiser en prenant des initiatives dans un cadre de responsabilité défini. Degré d'autonomie accordé au poste (et non pas en fonction de l'agent occupant le poste).
	Rareté de l'expertise	Il s'agit ici de la valorisation des métiers pour lesquels peu de candidats existent sur le marché de l'emploi.
	Obligation de veille juridique	Se tenir au fait des informations et des évolutions législatives et réglementaires.

	Critères d'évaluation IFSE	Définition du critère
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	Relations externes/internes (typologie des interlocuteurs)	C'est la variété des interlocuteurs qui fait varier le nombre de points (points à cumuler pour un total maximum de 4).
	Risque d'agression physique	Fréquent, ponctuel, rare.
	Risque d'agression verbale	Fréquent, ponctuel, rare.
	Exposition aux risques de contagion(s)	Fréquent, ponctuel, rare.
	Risque de blessure	Fréquent, ponctuel, rare.
	Itinérance/déplacements	L'agent est amené à se déplacer quotidiennement d'un lieu à un autre pour pouvoir exercer sa fonction. Les déplacements entre la résidence principale et le lieu de travail ne permettent pas de qualifier la fonction comme itinérante.

	Horaires atypiques de travail	Oui, non.
	Travail samedi et/ou dimanche	Fréquent, ponctuel, rare, sans objet.
	Variabilité des horaires	Fréquent, ponctuel, rare, sans objet.
	Contraintes météorologiques	Fortes, faibles, sans objet.
	Pénibilité au travail : contraintes physiques marquées	Oui, non.
	Pénibilité au travail : environnement physique agressif	Oui, non.
	Pénibilité au travail : rythmes de travail	Oui, non.
	Travail posté	Valorisation des fonctions imposant une présence physique au poste de travail sans pouvoir vaquer librement (ex : agent d'accueil).
	Obligation d'assister aux instances	Instances diverses : conseils municipaux/communautaires/d'administration, bureaux, CAP, CST, conseils d'école, ...
	Régisseur de recettes et/ou d'avance	Régisseur d'une régie de recettes et/ou d'avances.
	Acteur de la prévention (assistant ou conseiller de prévention)	Fonction qui contribue à l'amélioration de la prévention des risques professionnels en assistant et en conseillant l'autorité territoriale et le cas échéant les services dans la mise en œuvre des règles de santé et de sécurité au travail.
	Gestion de l'économat	Dresser l'inventaire des matériels/produits et appliquer les règles de stockage, assurer le suivi des consommations et quantifier les besoins, passer des commandes d'approvisionnement et réceptionner et contrôler l'état et la qualité des produits reçus.
	Engagement de la responsabilité financière	Elevé, modéré, faible, sans objet.
	Engagement de la responsabilité humaine	Elevé, modéré, faible, sans objet.
	Engagement de la responsabilité juridique	Elevé, modéré, faible, sans objet.
	Fonction à maintenir impérativement	Oui, non.

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur la capacité à exploiter les acquis de l'expérience.

	Critères d'évaluation	Définition du critère
Expérience professionnelle	Expérience dans d'autres domaines	Toutes autres expériences professionnelles, salariées ou non, qui peuvent apporter un intérêt
	Connaissance de l'environnement de travail	Environnement direct du poste (interlocuteurs, partenaires, circuits de décisions) ou plus largement l'environnement territorial)
	Capacité à exploiter les acquis de l'expérience	Mobilisation réelle des savoirs et savoir-faire acquis au cours de l'expérience antérieure

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- en cas de changement de fonctions ;
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement.

Concernant les indisponibilités physiques et par analogie au décret n°2010-997 du 26 août 2010, l'IFSE sera maintenue dans les mêmes conditions que le traitement, durant :

- les congés de maladie ordinaire ;
- les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle ;
- les congés pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS).

L'IFSE sera maintenue en cas de congés de maternité, d'adoption et de paternité et d'accueil de l'enfant.

Dans le cas du temps partiel thérapeutique, l'IFSE sera proratisée au temps de service.

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) sera suspendue en cas de congés de longue durée, congé de longue maladie, congé de grave maladie et dans le cas de la Période Préparatoire au Reclassement (PPR).

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.

Article 5 : le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

	Critères d'évaluation CIA	Définition du critère
Compétences techniques	Connaissance des savoir-faire techniques	Connaissances réglementaires et connaissance des concepts de base et des principaux outils relatifs aux missions exercées.
Compétences professionnelles	Recherche d'efficacité du service rendu en rapport avec la fiche de poste	Capacité à assurer les missions de la fiche de poste, à prendre en compte la finalité de son activité et à rechercher la qualité du service rendu.
	Respect des consignes et/ou directives Ponctualité	Ordre d'exécution, règlement intérieur, hygiène/sécurité, etc. Respect des horaires.
	Capacité à travailler en équipe et en transversalité	Capacité à développer des relations positives et constructives, à faire circuler l'information et à s'intéresser positivement au travail des autres, aux sujets traités.
Compétences managériales	Animer une équipe Superviser et contrôler	Capacité à motiver et dynamiser un collectif de travail ainsi que développer des relations positives et constructives. Capacité à s'assurer de la bonne réalisation des tâches et activité de l'équipe.

Le CIA est versé semestriellement aux mois de juin et de novembre au titre de l'entretien professionnel de l'année N-1.

Concernant les indisponibilités, le CIA a vocation à être réajusté, après chaque évaluation annuelle, pour tenir compte de l'atteinte des objectifs et de la manière de servir.

Dans ce cadre, il appartient à l'évaluateur d'apprécier si l'impact du congé sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement à la baisse ; le CIA n'a, par conséquent, pas vocation à suivre systématiquement le sort du traitement.

Article 6 : Répartition par cadre d'emplois et par groupes de fonctions (IFSE et CIA)

Filière administrative

Cat	Cadre d'emplois	Groupe	Intitulé de Fonctions	Plafonds max annuels IFSE (votés par l'organe délibérant)	Plafonds max annuels CIA (votés par l'organe délibérant)	Plafonds max annuels IFSE + CIA (votés par l'organe délibérant)
A	Attachés territoriaux	A1	Direction Générale des Services	26 400€	4 400€	30 800€
		A2-1	Responsable de département	22 200€	3 900 €	26 100€
		A2-2	Adjoint au responsable de département et responsable de secteur	19 800€	3 900€	23 700€
		A3	Responsable de secteur	13 440€	1 600€	15 040€
		A4-1	Chargé de mission, Chargé de projets communication, Chargé du développement touristique, Chargé de culture et mobilités, Chargé de mission économie, Juriste et chargé de la commande publique, Coordonnateur (trice) Contrat Local de Santé	11 280	1 500	12 780

Cat	Cadre d'emplois	Groupe	Intitulé de Fonctions	Plafonds max annuels IFSE (votés par l'organe délibérant)	Plafonds max annuels CIA (votés par l'organe délibérant)	Plafonds max annuels IFSE + CIA (votés par l'organe délibérant)
B	Rédacteurs territoriaux	B1-1	Responsable de département	17 400€	1 600€	19 000€
		B1-2	Adjoint(e) au responsable de département et responsable de secteur, Adjoint(e) au responsable de département et responsable France services	15 000€	1 600€	16 600€
		B1-3	Responsable de secteur	13 440€	1 600€	15 040€
		B3-1	Chargé(e) de missions, animateur(trice) départemental(e) France Services, Chargé(e) de la paie et carrière	11 280€	1 300€	12 580€
		B3-2	Chargé(e) de la formation et de l'action sociale	10 800€	1 300€	12 100€
		B3-3	Instructeur(trice) des applications du droit des sols	10 380€	1 300€	11 680€
		B3-4	Conseiller(ère) France Services, Assistant(e) communication	9 480€	1 300€	10 780€

Cat	Cadre d'emplois	Groupe	Intitulé de Fonctions	Plafonds max annuels IFSE (votés par l'organe délibérant)	Plafonds max annuels CIA (votés par l'organe délibérant)	Plafonds max annuels IFSE + CIA (votés par l'organe délibérant)
C	Adjointes administratifs territoriaux	C1-1	Responsable de secteur	9 840€	1 000€	10 840€
		C2-1	Chargé(e) de projets transition énergétique Chargé(e) de la santé, du temps de travail et gestion RH, Gestionnaire marchés publics, financier et comptable	7 680€	840€	8 520€
		C2-2	Assistant(e) de gestion financière, budgétaire et comptable, Chargé(e) de communication, Chargé(e) de recrutement, Chargé(e) de la santé et du temps de travail, Assistant(e) de gestion administrative financier(ère) et marchés publics	7 200€	800€	8 000€
		C2-3	Chargé(e) de la gestion des contractuels	6 780€	780€	7 560€
		C2-4	Conseiller(ère) numérique Conseiller(ère) France Services Secrétariat du responsable de département Enfance Jeunesse Assistant(e) administratif(ve) et juridique Chargé(e) d'accueil et de gestion des documents Secrétariat du secteur centre nord enfance	6 180€	750€	6 930€

			jeunesse			
		C2-5	Chargé(e) d'accueil, Assistant(e) administratif(ve) Environnement déchets, Secrétariat administratif(ve) enfance secteur sud, Chargé(e) d'accueil assistant(e) administratif(ve), Secrétariat des autorisations du droit des sols, Secrétariat des départements Patrimoine	5 640€	700€	6 340€

Filière animation

Cat	Cadre d'emplois	Groupe	Intitulé de Fonctions	Plafonds max annuels IFSE (votés par l'organe délibérant)	Plafonds max annuels CIA (votés par l'organe délibérant)	Plafonds max annuels IFSE + CIA (votés par l'organe délibérant)
B	Animateurs territoriaux	B1-3	Responsable de secteur	13 440€	1 600€	15 040€
		B2-1	Directeur(trice) adjoint(e) animateur(trice) accueils loisirs	11 460€	1 500€	12 960€

Cat	Cadre d'emplois	Groupe	Intitulé de Fonctions	Plafonds max annuels IFSE (votés par l'organe délibérant)	Plafonds max annuels CIA (votés par l'organe délibérant)	Plafonds max annuels IFSE + CIA (votés par l'organe délibérant)
C	Adjoints d'animations territoriaux	C2-1	Directeur(trice) adjoint(e) animateur(trice) des accueils de loisirs Directeur(trice) adjoint(e) animateur(trice) des maisons des jeunes	7 860€	800€	8 660€
		C2-5	Animateur(trice) d'accueil de loisirs, Animateur(trice) accueil de loisirs des maisons des jeunes, Auxiliaire de vie et de loisirs Animateur et auxiliaire de vie des accueils de loisirs	5 640€	700€	6 340€

Filière médico-sociale

Cat	Cadre d'emplois	Groupe	Intitulé de Fonctions	Plafonds max annuels IFSE (votés par l'organe délibérant)	Plafonds max annuels CIA (votés par l'organe délibérant)	Plafonds max annuels IFSE + CIA (votés par l'organe délibérant)
A	Psychologues	A2-1	Responsable du Relais Petite Enfance	11 460€	1 200€	12 660€
		A2-2	Animateur(trice) relais petite enfance Animateur(trice) LAEP	10 380€	1 000€	11 380€

Cat	Cadre d'emplois	Groupe	Intitulé de Fonctions	Plafonds max annuels IFSE (votés par l'organe délibérant)	Plafonds max annuels CIA (votés par l'organe délibérant)	Plafonds max annuels IFSE + CIA (votés par l'organe délibérant)
A	Puéricultrices	A1	Responsable de secteur	13 440€	1 600€	15 040€
		A2-1	Directeur(trice) de crèche	11 640€	1 300€	12 940€
		A2-2	Directeur(trice) adjoint(e) de crèche	11 100€	1 100€	12 200€

Cat	Cadre d'emplois	Groupe	Intitulé de Fonctions	Plafonds max annuels IFSE (votés par l'organe délibérant)	Plafonds max annuels CIA (votés par l'organe délibérant)	Plafonds max annuels IFSE + CIA (votés par l'organe délibérant)
B	Auxiliaires de puériculture	B2	Auxiliaires de puériculture, Auxiliaires de puériculture volante	6 420€	700€	7 120€

Filière sociale

Cat	Cadre d'emplois	Groupe	Intitulé de Fonctions	Plafonds max annuels IFSE (votés par l'organe délibérant)	Plafonds max annuels CIA (votés par l'organe délibérant)	Plafonds max annuels IFSE + CIA (votés par l'organe délibérant)
A	Educateurs de jeunes enfants	A1	Responsable de secteur	13 440€	1 600€	15 040€
		A2-1	Directeur(trice) de crèche	11 640€	1 300€	12 940€
		A2-2	Responsable du Relais Petite Enfance	11 460€	1 200€	12 660€
		A2-3	Directeur(trice) adjoint(e) de crèche	11 100€	1 100€	12 200€
		A3	Educateur(trice) de jeunes enfants de terrain, animateur(trice) relais petite enfance, animateur(trice)	10 380€	1 000€	11 380€

		LAEP/RPE			
--	--	----------	--	--	--

Cat	Cadre d'emplois	Groupe	Intitulé de Fonctions	Plafonds max annuels IFSE (votés par l'organe délibérant)	Plafonds max annuels CIA (votés par l'organe délibérant)	Plafonds max annuels IFSE + CIA (votés par l'organe délibérant)
A	Assistants socio-éducatifs	A2-1	Chargé(e) Projet Social de Territoire	11 280€	1 500€	12 780€
		A2-2	Conseiller(ère) France services et point conseil budget	9 780€	1 000€	10 780€

Filière sportive

Cat	Cadre d'emplois	Groupe	Intitulé de Fonctions	Plafonds max annuels IFSE (votés par l'organe délibérant)	Plafonds max annuels CIA (votés par l'organe délibérant)	Plafonds max annuels IFSE + CIA (votés par l'organe délibérant)
B	Educateurs des APS	B3	Educateur(trice) sportif(ve)	10 380€	1 300€	11 680€

Filière technique

Cat	Cadre d'emplois	Groupe	Intitulé de Fonctions	Plafonds max annuels IFSE (votés par l'organe délibérant)	Plafonds max annuels CIA (votés par l'organe délibérant)	Plafonds max annuels IFSE + CIA (votés par l'organe délibérant)
A	Ingénieurs territoriaux	A2-1	Responsable de département	22 200€	3 900€	26 100€

Cat	Cadre d'emplois	Groupe	Intitulé de Fonctions	Plafonds max annuels IFSE (votés par l'organe délibérant)	Plafonds max annuels CIA (votés par l'organe délibérant)	Plafonds max annuels IFSE + CIA (votés par l'organe délibérant)
B	Techniciens territoriaux	B1-1	Responsable de secteur	13 440€	1 600€	15 040€

		B2-1	Chargé(e) de projets informatiques Technicien(ne) d'exploitation informatique Géomaticien	11 640€	1 700€	13 340€
		B3-3	Instructeur(trice) des applications du droit des sols Technicien(ne) en support informatique	10 380€	1 300€	11 680€

Cat	Cadre d'emplois	Groupe	Intitulé de Fonctions	Plafonds max annuels IFSE (votés par l'organe délibérant)	Plafonds max annuels CIA (votés par l'organe délibérant)	Plafonds max annuels IFSE + CIA (votés par l'organe délibérant)
A	Adjoints Techniques Territoriaux	C1-2	Chef(fe) d'équipe	7 500€	880€	8 380€
		C2-2	Assistant(e) de prévention et formateur sécurité	7 200€	840€	8 040€
		C2-3	Agent(e) d'entretien des espaces verts et encadrant(e) technique ACI Environnement	6 780€	800€	7 580€
		C2-4	Agent(e) polyvalent environnement déchets, Agent(e) d'entretien des espaces verts, Agent(e) atelier mécanique, Agent(e) de maintenance des bâtiments, Agent(e) de transport déchetterie, Ambassadeur(trice) du tri, Agent(e) de déchetterie, Agent(e) de collecte, Chauffeur collecte robotisée, Patrouilleur(euse), Assistant(e) éducatif petite enfance et Agent(e) de restauration,	6 180€	750€	6 930€

			Assistant(e) éducative petite enfance Assistant(e) éducative petite enfance volante			
		C2-5	Agent(e) d'entretien des locaux, Agent(e) d'entretien des crèches, Agent(e) d'entretien et de restauration crèches, Agent(e) d'entretien et de restauration Centre de loisirs	5 640€	700€	6 340€

Cat	Cadre d'emplois	Groupe	Intitulé de Fonctions	Plafonds max annuels IFSE (votés par l'organe délibérant)	Plafonds max annuels CIA (votés par l'organe délibérant)	Plafonds max annuels IFSE + CIA (votés par l'organe délibérant)
C	Agents de maîtrises territoriaux	C1-1	Responsable de secteur et Adjoint(e) du Responsable de Département	11 000€	1 200€	12 200€
		C1-2	Responsable de secteur	9 840€	1 000€	10 840€
		C1-3	Chef d'équipe	7 500€	880€	8 380€
		C2-4	Opérateur(trice) broyeur et agent polyvalent environnement déchets Coordinateur(trice)) gestion technique et administrative Agent(e) de maintenance de bâtiment	6 180€	800€	6 980€

Article 7 : cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est cumulable, par nature, avec les primes prévues par l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant

compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.

Monsieur GUAGNO, Monsieur De La PANOUS, Monsieur FEDOU et Madame ROBERT ne prennent pas part au vote.

Le Conseil de Communauté,

Où l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, décide avec 68 votes pour :

- **De MODIFIER** le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel tel que présenté ci-dessus à compter du 1^{er} mars 2026.
- **D'AUTORISER** le Président à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus.
- **D'ABROGER** la délibération n°DL2025_113 du 08 juillet 2025.
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Envoyé en préfecture le 23/02/2026

Reçu en préfecture le 23/02/2026

Affiché le 24/02/2026

ID : 031-200071298-20260217_DL2026_046

QUESTIONS DIVERSES

1. Retour de la délibération sur les autorisations spéciales d'absences pour les douleurs incapacitantes liées aux cycles menstruels.

Vous aviez accepté sur le principe de demander le dispositif d'expérimentation.

La préfecture et sans trop de surprise, les services de la préfecture refusent le principe de l'expérimentation.

2. Dégâts d'intempéries

4 communes se sont signalées :

- Montgaillard Lauragais,
- Trébons sur la Grasse
- Bourg Saint Bernard
- Auriac sur Vendinelle

Avignonet Lauragais fera également une déclaration.

3. Transfert du PLU

Intervention de Madame Sophie ADROIT

Comme le laissait présager le vote du transfert de la compétence PLU à Terres du Lauragais lors du conseil communautaire de novembre dernier, et bien que toutes les communes n'aient pas encore délibéré, les conditions d'action de la minorité de blocage, à savoir l'opposition de 25% des communes représentant 20% de la population, ont été atteints.

Le transfert de la compétence du Plan Local d'Urbanisme à la communauté de communes et son corollaire de modification des statuts est donc rejeté.

Vous le savez, j'ai porté ce dossier avec toute ma conviction.

Je ne peux donc que déplorer cette décision. Ce refus est non seulement une occasion manquée de renforcer la cohérence et l'efficacité de notre politique d'aménagement du territoire mais un choix politique lourd de conséquences qui révèlent la méconnaissance des défis qui s'imposent à nous et l'incompréhension de ce qu'est réellement cet outil.

Comme il a pu être dit, non le PLUI n'est pas un carcan imposé d'en haut, mais bien un processus collaboratif qui s'élabore avec et pour les communes. Il ne s'agit pas de renoncer à son identité locale, mais au contraire de construire ensemble une vision partagée.

Un PLUI prend en compte les spécificités du territoire en s'appuyant sur une analyse commune par commune, ou chaque commune conserve sa voix, ses enjeux et ses projections pour l'avenir.

Renoncer au PLUI s'est se priver d'un outil essentiel pour construire ensemble notre avenir.

Renoncer au PLUI c'est renoncer aussi à la mutualisation des moyens et subir individuellement les coûts et les contraintes de la révision de chaque PLU mais aussi la réalisation d'études environnementales approfondies coûteuses pour chaque commune, alors que l'on pouvait partager les charges, les expertises et les solutions, tout en garantissant une cohérence territoriale. Selon, l'ADEME, Le PLUI a permis aux intercommunalités qui s'y sont engagées, d'économiser entre 20 % et 50 % des coûts liés à la révision des PLU, comparé à une démarche communale isolée.

Renoncer au PLUI c'est aussi renoncer au seul cadre capable de traduire, de manière efficace et coordonnée, les obligations légales qui pèsent déjà sur les communes, à savoir :

- **La loi Climat et Résilience** : Aucune commune ne peut y échapper. Sans PLUI, chaque commune devra assumer seule les coûts de mise en conformité, avec un risque accru de contentieux pour non-respect des objectifs ZAN.
- **La trajectoire Zéro Artificialisation Nette (ZAN)** : L'objectif est ambitieux et réalisable **uniquement** à l'échelle intercommunale, où l'on peut mutualiser les efforts, optimiser l'usage du foncier et éviter les contradictions entre communes voisines.
- **La prise en compte d'un SCOT opposable** : Le Schéma de Cohérence Territoriale est déjà contraignant. Le PLUI est l'outil opérationnel pour le mettre en œuvre en évitant des surcoûts liés au rejet d'un PLU ou le blocage de projet car sans PLUI, les communes auront du mal à obtenir les autorisations faute de cohérence avec les documents supra-communaux.

Aujourd'hui, en renonçant au PLUI les communes choisissent :

- **L'isolement** face à des défis qui dépassent leurs moyens.
- **L'improvisation**, alors que la planification est plus que jamais nécessaire.
- **Le gaspillage**, en dupliquant des études, des procédures et des coûts, là où la mutualisation permettrait des économies et une meilleure efficacité.

Les arguments mis en avant pour justifier le refus du transfert de la compétence à l'intercommunalité mettent en évidence une vision étroite, un manque de courage politique et malheureusement des postures guidées par des rancunes ou des rancœurs et une défiance vis-à-vis de l'intercommunalité.

Des arguments mis en avant pour justifier ce rejet, il ressort que :

Le sujet n'aurait pas été assez travaillé. Il me semble pourtant qu'avec pas moins d'un PLUI tour à la rencontre des 58 communes, 6 réunions avec HGI depuis avril 2024, une conférence des maires, la rencontre de 2 intercommunalités qui ont passé le pas avec succès et ont vanté la démarche, une réunion communautaire rassemblant tous les acteurs, Etat, PETR, HGI où vous avez pu échanger et poser toutes vos questions, et ma venue à tous les conseils municipaux qui m'ont sollicité, vous aviez tous les éléments pour la compréhension du dossier et de ses enjeux.

Une charte de gouvernance ainsi qu'un projet d'organisation de la démarche ont aussi été proposés à titre de discussion et tous les aspects de financements possibles ont été présentés et abordés.

Autre blocage, la temporalité. Il a été évoqué la proximité des élections municipales pour justifier le refus alors même que les opposants au transfert se disent convaincus de la nécessité et la pertinence du PLUI. Comment comprendre cette position. Être élu c'est assumer des choix à long terme et lorsque l'on est convaincu d'un projet il me semble qu'on le défend et qu'on le porte.

Le PLUI porterait atteinte à l'autonomie des communes et les dessaisirait de leur capacité de décision.

Je pense au contraire que le repli communal affaiblit notre territoire. Le PLUI n'est pas une menace pour l'autonomie des communes, mais une chance de mutualiser nos forces.

A l'heure où les communes ne cessent de se plaindre de l'abaissement de leur budget, sont incapables de réaliser seules des projets d'importance, ou les intercommunalités portent des compétences que les communes ne peuvent assumer et ne veulent d'ailleurs pas se voir restituer il est aberrant de constater le rejet de l'intercommunalité.

Entendre dire par des élus communautaires qu'ils sont là pour défendre leur commune comme si l'intercommunalité était une menace ou leur ennemi est choquant et encore plus lorsque ces propos sont tenus par des vice-présidents. Il est aussi déplorable de constater que les communes pôle, telle que définies dans le SCOT, préfèrent se replier sur leurs prérogatives plutôt que d'assumer leur rôle moteur pour le territoire et de voir afficher le choix de préférer gérer seul même mal que de construire ensemble même mieux.

La question financière évoquée est aussi un argument de mauvaise foi.

Il est dit que le PLUI mettrait en danger les finances locales. Mais c'est l'inverse : sans PLUI, chaque commune devra assumer seule les coûts de révision de son PLU, avec des risques de contentieux et de surcoûts. Le PLUI, lui, permet de mutualiser les études, les procédures et d'accéder à des financements supérieurs. L'intercommunalité n'est pas un danger pour les finances locales, mais un levier pour les optimiser.

Sans PLUI, notre territoire se condamne à une gestion morcelée, inefficace et inéquitable. Nous nous privons d'un outil puissant pour peser face territoires voisins, pour répondre aux défis climatiques, pour offrir à nos habitants un cadre de vie cohérent et ambitieux. Le refus du PLUI, c'est le choix de la division là où nous devrions privilégier l'union.

J'espère que dans l'avenir les élus reviendront sur cette décision regrettable, qu'ils sauront dépasser les égoïsmes et montrer que notre territoire est capable de faire fi des clivages du passé pour se projeter dans l'avenir.

Mais que de temps perdu, de pédagogie à reprendre avec tout le processus d'acculturation pour les nouveaux élus sans parler des 245 000 euros de DGD à laquelle nous pouvions prétendre et qui devient aléatoire.

Je conclurai en affirmant que le PLUI n'est pas une contrainte, mais une opportunité. Une opportunité de construire ensemble, de mutualiser nos moyens, de porter une vision commune. Des intercommunalités l'ont compris et en retirent déjà les bénéfices.

Les futurs élus auront le choix : continuer à gérer le présent en ordre dispersé, ou construire l'avenir ensemble. J'espère et je souhaite pour nos habitants et nos territoires qu'ils préféreront la seconde option.

Fin de la séance,

Le secrétaire de séance
Monsieur Serge KONDRYSZYN



**PV APPROUVE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS
AU COURS DE LA SEANCE DU 14/04/2026**